



&+X

Guide pratique de la révision coopérative

BANQUE POPULAIRE
FÉDÉRATION NATIONALE

www.fnbp.fr



Sommaire

| | |
|---|----|
| EDITO | 3 |
| COMPRENDRE LA REVISION COOPERATIVE | 4 |
| 1.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA REVISION COOPERATIVE | 5 |
| 1.1.1. ETABLISSEMENTS DU RESEAU BANQUE POPULAIRE CONCERNES..... | 5 |
| 1.1.2. CAS DES AUTRES ETABLISSEMENTS DU RESEAU BANQUE POPULAIRE | 6 |
| 1.2. LA REVISION COOPERATIVE EN CINQ QUESTIONS | 6 |
| 1.3. LA MISSION DE REVISION | 7 |
| 1.3.1. LE DEROULEMENT DE LA MISSION DE REVISION | 8 |
| 1.3.2. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DE CONFORMITE | 8 |
| 1.3.3. QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DU REVISEUR ?..... | 9 |
| 1.4. LES ETAPES DE LA REVISION COOPERATIVE | 10 |
| 1.4.1. RETRO PLANNING..... | 10 |
| 1.4.2. PROCHAINES ETAPES..... | 11 |
| 1.4.3. VOS CONTACTS A LA FNBP..... | 11 |
| LES TEXTES DE REFERENCE | 12 |
| INFORMATIONS ET DOCUMENTS UTILES | 17 |



*Dominique MARTINIE
Président de la Fédération Nationale des Banques Populaires*

La Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire a créé, pour nos établissements (Banques Populaires et filiales coopératives telles que le Crédit Maritime), l'obligation de procéder, tous les cinq ans, à une révision coopérative destinée à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération.

La révision coopérative existe depuis de nombreuses années, notamment dans le secteur agricole dont les organisations professionnelles s'étaient déjà préoccupées depuis longtemps de mettre en place un système d'examen de la gestion des entreprises coopératives.

Pour nos établissements, la mise en œuvre de cette nouvelle procédure ne doit pas être perçue comme une nouvelle contrainte mais au contraire, être l'opportunité de mettre en avant nos valeurs et le respect de celles-ci dans le cadre de nos règles et du droit des coopératives.

Le réviseur doit ainsi être perçu comme un gardien du modèle coopératif et un allié dans l'analyse qu'il livre aux dirigeants et qu'il expose aux sociétaires dans le cadre de son rapport.

Il doit garder à l'esprit que la révision a pour principal objectif l'amélioration de la performance de l'entreprise. Il n'est « ni un policier, ni un enquêteur, ni un juge » tel que l'évoquait Henri NALLET, ancien Ministre et Président du Haut Conseil de la Coopération Agricole, lors des Assises de la révision des Coopératives agricoles du 25 mai 2016. Il est un tiers de confiance qui garantit aux parties prenantes le bon fonctionnement et le respect par la coopérative des valeurs auxquelles elle se réfère.

Je suis convaincu que la révision coopérative montrera la résilience du modèle coopératif et mettra en lumière que l'on peut entreprendre autrement, en respectant un certain nombre de critères qui nous tiennent à cœur :

- une participation démocratique des sociétaires,*
- une gestion conforme à des principes fondés sur le réinvestissement majoritaire des bénéfices dans l'activité de l'entreprise, sur le caractère impartageable des réserves et sur la rémunération encadrée du capital.*

Il n'appartient qu'à nous de faire de la révision coopérative un élément de préférence pour nos banques au service des hommes et de l'économie.

Le présent guide a vocation à vous présenter la révision coopérative et à en faciliter sa mise en œuvre. Je vous en souhaite une bonne lecture !



Comprendre la révision coopérative

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (cf [Annexe 2](#)), le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 (cf [Annexe 3](#)) et l'article R.512-1 du Code monétaire et financier, la révision coopérative constitue un contrôle périodique et obligatoire, effectué par un réviseur indépendant, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement de la coopérative au regard des principes et des règles de la coopération.

Le présent guide détaille l'ensemble des informations relatives à la révision coopérative et se veut un document utile, avant, pendant et après la révision. Les textes réglementaires et documents applicables (charte, documents types, ...) sont joints en annexe.

1.1. CHAMP D'APPLICATION DE LA REVISION COOPERATIVE

L'article 25-1 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

- Pose le principe selon lequel les coopératives se soumettent tous les cinq ans à une procédure de révision coopérative
- La loi ESS du 31 juillet 2014 a étendu à toutes les coopératives, quel que soit le secteur d'activité, une obligation de révision

Elle est obligatoire :

- Au terme de trois exercices déficitaires
- Si la perte d'un exercice s'élève à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative

La révision est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1/10^{ème} au moins des sociétaires
- 1/3 des administrateurs
- L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou du ministre compétent à l'égard de la coopérative en question

1.1.1. ETABLISSEMENTS DU RESEAU BANQUE POPULAIRE CONCERNES

La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (cf [Annexe 1](#)) relative à l'économie sociale et solidaire (ESS) a prévu, dans son article 25, l'extension de l'obligation de révision coopérative à toutes les formes de coopératives. Des seuils de déclenchement de la procédure de révision ont été déterminés pour chaque type de coopérative dans le décret n° 2015-800 du 1er juillet 2015 (cf [Annexe 4](#)).

L'article 4 dudit décret prévoit que les banques mutualistes et coopératives régionales régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et définies à l'article 512-1 du Code monétaire et financier sont soumises à la révision coopérative, lorsque le nombre moyen de salariés¹ employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à cinquante.

Ce périmètre a été étendu, dans un nouveau décret à paraître, à l'ensemble des sociétés coopératives affiliées à un réseau de banques mutualistes ou coopératives, et englobe « *la caisse régionale ou fédérale et les caisses locales agréées collectivement ou les sociétés locales d'épargne qui lui sont affiliées, ou la Banque Populaire et les sociétés de caution mutuelle garantissant les prêts consentis dans sa circonscription territoriale* ».

¹Le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail ;

1.1.2. CAS DES AUTRES ETABLISSEMENTS DU RESEAU BANQUE POPULAIRE

Les fondations d'entreprise et associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ne sont pas soumises à la révision coopérative, et doivent en application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS et à l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, présenter des informations sur l'application des pratiques définies par le Guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS (cf [Annexe 12](#)) et, le cas échéant, organiser un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques suivantes :

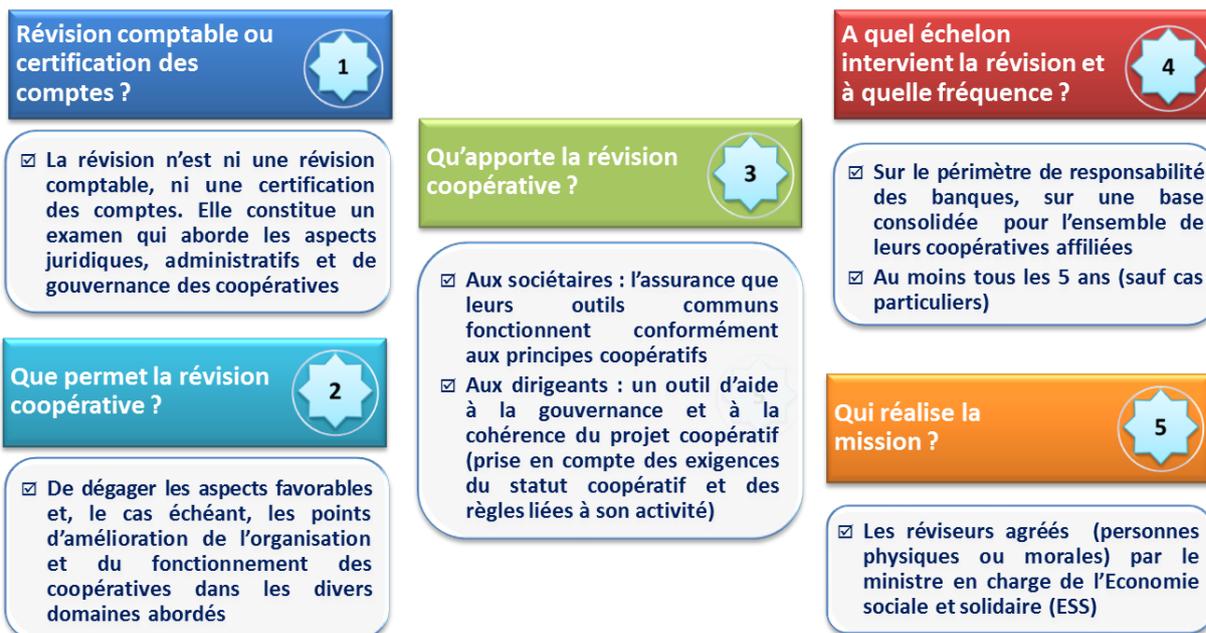
- modalités effectives de gouvernance démocratique ;
- concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;
- territorialisation de l'activité économique et des emplois ;
- politique salariale et exemplarité sociale, formation professionnelle, négociations annuelles obligatoires, santé et sécurité au travail et qualité des emplois ;
- lien avec les usagers et réponse aux besoins non couverts des populations ;
- situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

Ces dispositions s'appliquent au plus tard deux ans après la publication du guide pour les entreprises de moins de 250 salariés, **soit le 7 février 2019**, et au plus tard un an après cette publication pour les entreprises d'au moins 250 salariés, **soit le 7 février 2018**.

1.2. LA REVISION COOPERATIVE EN CINQ QUESTIONS

Perçue au premier abord et légitimement comme une contrainte par la coopérative, elle est avant tout **un acte positif de la gouvernance coopérative** :

- Le réviseur indépendant conforte, par son rapport circonstancié, les bonnes pratiques de la coopérative et de ses dirigeants et peut proposer des voies d'amélioration ;
- La révision est conduite dans l'intérêt des sociétaires : il s'agit tout à la fois de la protection de leurs droits individuels coopératifs et de la protection de l'intérêt général.



⁽¹⁾ Cf listes officielles des réviseurs agréés en [Annexes 7, 8 et 9](#)

1.3. LA MISSION DE REVISION

La procédure de révision coopérative se déclenche par la désignation du réviseur et de son suppléant, nommés par l'Assemblée générale de la Coopérative parmi les personnes figurant sur la liste des personnes agréées. La FNBP préconise de choisir l'un des réviseurs agréés émanant du Groupe BPCE dont les coordonnées figurent en [Annexe 9](#), sous réserve du respect des modalités de l'article 6 du Chapitre II du décret du 22 juin 2015 (cf [Annexe 3](#)) :

« Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée d'une coopérative ne peut être nommée réviseur de cette coopérative ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction. »

Ce décret précise les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, les conditions d'exercice de son mandat, de sa suppléance et de cessation de ses fonctions ainsi que les dispositions garantissant son indépendance.

En pratique, les dirigeants de la Coopérative sélectionnent le réviseur et conviennent préalablement avec lui des modalités de son intervention, notamment sa rémunération et la restitution de son rapport, qui sont formalisées dans une lettre ou un contrat de mission (cf contrat type en [Annexe 10](#)) :

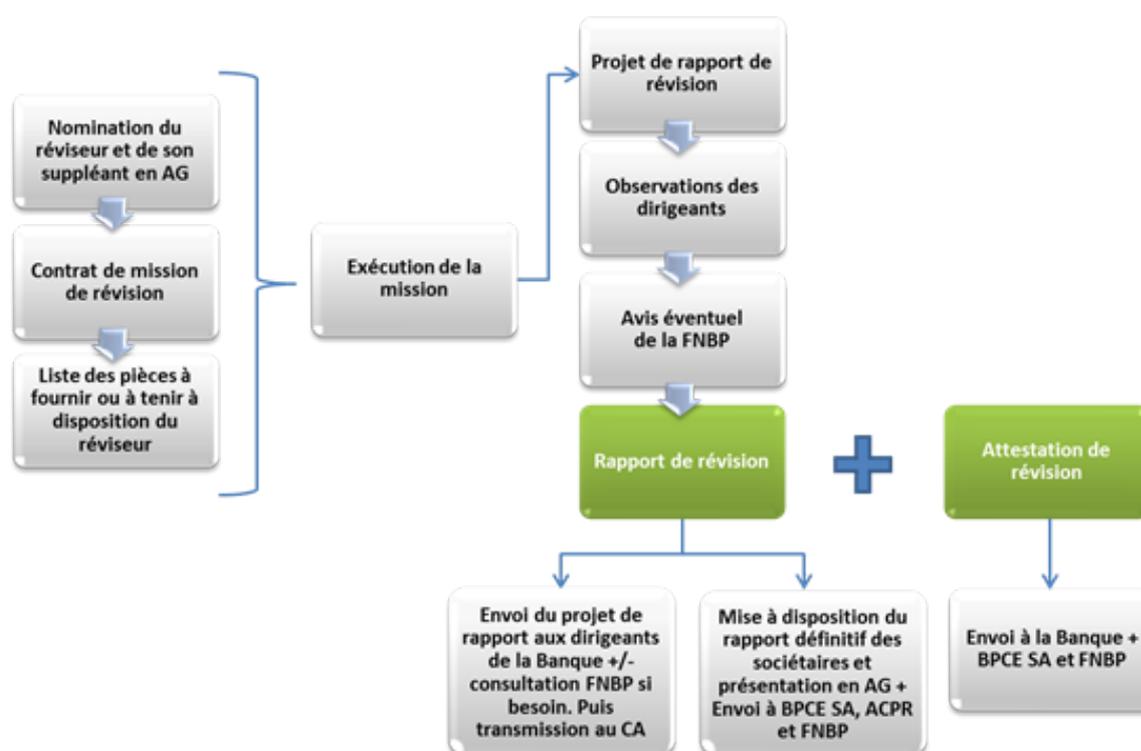
- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles ;

- Le contenu de la mission est défini par le Cahier des charges des coopératives bancaires dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Le réviseur procède, à partir du Cahier des charges susvisé, à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la Banque et de ses coopératives affiliées, sur une base consolidée, au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947, des règles spécifiques de la société révisée et par comparaison à d'autres sociétés analogues.

1.3.1. LE DEROULEMENT DE LA MISSION DE REVISION

Le déroulement de la mission de révision est décrit au point III – page 4 du Cahier des charges joint en [Annexe 11](#) et synthétisé ci-après :



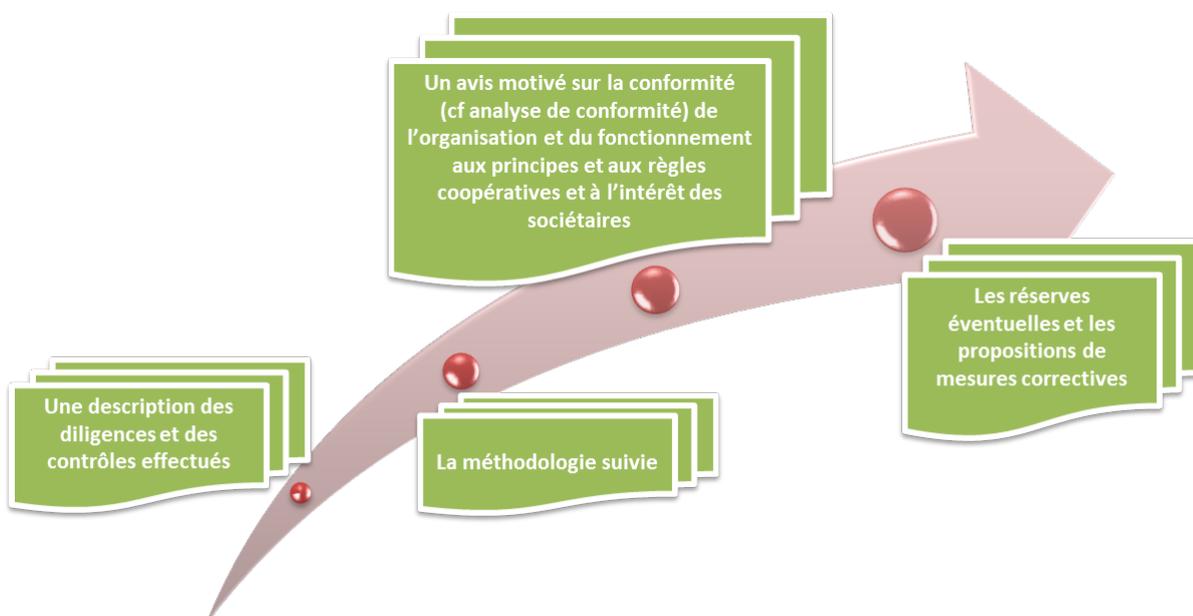
1.3.2. LES THEMATIQUES DE L'ANALYSE DE CONFORMITE

Le réviseur devra analyser, à l'échelon pertinent, chacun des items présentés ci-dessous en respectant, pour chacun d'eux, les étapes décrites dans la deuxième partie – page 7 du Cahier des charges (cf [Annexe 11](#)).



1.3.3. QUE DOIT COMPORTER LE DOSSIER DU REVISEUR ?

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la banque coopérative révisée, notamment : sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts, la nature de ses activités et les règles spécifiques qui lui sont applicables et qui prévalent sur les dispositions générales de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947. Le rapport n'est pas normé mais doit néanmoins comporter :



Si le rapport établit que la Banque ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses sociétaires ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

Afin de permettre à la Banque de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.

1.4. LES ETAPES DE LA REVISION COOPERATIVE

Les sociétés coopératives ont un délai de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2015 pour mettre en œuvre la procédure de révision coopérative **soit jusqu'au 1^{er} juillet 2018.**

La désignation du réviseur et de son suppléant déclenche la procédure de révision.

1.4.1. RETRO PLANNING



1.4.2. PROCHAINES ETAPES

| Quand ? | Quoi ? | Qui ? |
|---|---|---|
| Avant le 1^{er} juillet 2018 | A l'occasion d'une AG : - Intégrer dans les statuts la procédure de révision (cf Annexe 5), - Nommer un réviseur et son suppléant (cf Annexe 6) | Banque |
| A compter de la nomination en AG du réviseur et de son suppléant | Démarrer la mission de révision | Réviseur |
| | Remettre le projet de rapport de révision aux dirigeants de la Banque | Réviseur |
| | Examiner le projet de rapport de révision et ajouter d'éventuelles observations | Président, Directeur général +/- avis FNBP en cas de consultation |
| | Examiner le projet de rapport, éventuellement complété, et ajouter d'éventuelles observations | CA de la Banque |
| | Remettre le rapport définitif et l'attestation de fin de mission aux dirigeants de la Banque | Réviseur |
| | Mettre à disposition des sociétaires le rapport définitif et organiser une AG de présentation / discussion | Banque |
| | Communiquer le rapport à l'ACPR + BPCE SA et FNBP et l'attestation de fin de mission à BPCE SA + FNBP | Banque |
| Année N + 5 | Désigner un réviseur et son suppléant et procéder, à l'occasion d'une AG, à leur nomination | Banque |

1.4.3. VOS CONTACTS A LA FNBP

| Vos interlocuteurs à la FNBP | | |
|---|--|------------------|
| Des questions sur la révision coopérative ? | @ didier.rousseau@fnbp.banquepopulaire.fr | ☎ 01 40 39 61 81 |
| | @ maria.galliot@fnbp.banquepopulaire.fr | ☎ 01 58 40 61 30 |



Les textes de référence

- ☑ **Annexe 1** - Loi n°2014-856 du 31_07_14 relative à l'économie sociale et solidaire
- ☑ **Annexe 2** - Loi n°47-1775 du 10_09_47 portant statut de la coopération (art. 25-1 à 25-5)
- ☑ **Annexe 3** - Décret n°2015-706 du 22_06_15 – Conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modalités d'exercice de leurs fonctions
- ☑ **Annexe 4** - Décret n°2015-800 du 01_07_15 – Seuils révision coopérative

Annexe 1

**Loi n°2014-856 du 31_07_14
relative à l'économie sociale et solidaire**

**Extrait de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014
relative à l'économie sociale et solidaire**

Titre III : Dispositions relatives au droit des coopératives

Chapitre Ier – Dispositions communes aux coopératives

Section 2 – La révision coopérative

Article 25

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est ainsi modifiée :

1° L'article 19 *quater* est ainsi rédigé :

« Art. 19 *quater*. – Les unions d'économie sociale sont soumises aux articles 25-1 à 25-5. » ;

2° L'article 19 *duodecies* est ainsi rédigé :

« Art. 19 *duodecies*. – La société coopérative d'intérêt collectif est soumise aux articles 25-1 à 25-5, quelle que soit l'importance de son activité. » ;

3° Après l'article 25, sont insérés des articles 25-1 à 25-5 ainsi rédigés :

« Art. 25-1. – Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

« Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés ou de leurs associés. Les sociétés coopératives qui satisfont aux obligations de la révision coopérative sont dispensées des obligations prévues au II de l'article 3de la loi n° 2014- 856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent article. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

« En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

«1° Le dixième au moins des associés ;

«2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;

«3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;

«4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

« Art. 25-2. – La révision est effectuée par un réviseur agréé. Un décret fixe les conditions dans lesquelles d'anciens associés d'une société coopérative peuvent être agréés comme réviseurs.

« A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue à l'article 25-1.

« Art. 25-3. – Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du même code, le réviseur communique, en outre, le rapport à ladite autorité.

« Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

« Dans les réseaux coopératifs, unions ou fédérations de coopératives, en cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit, dans un délai de quinze jours, une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent mentionné à l'article L. 511-30 dudit code. Cette instance, ou l'organe central compétent, recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

« Si, dans le délai d'un mois après la saisine de l'instance de recours ou de l'organe central compétent, le réviseur reçoit une proposition de solution, il est fait application du premier alinéa du présent article. En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, il est fait application des cinquième et avant-dernier alinéas.

« A défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative en application du troisième alinéa dans le délai d'un mois, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative.

« Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

« Les compétences mentionnées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du même code.

« Art. 25-4. – Dans le cas où l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.

« Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre convoque une assemblée générale extraordinaire de la société, en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

« Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les

mêmes conditions, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

« L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application du présent article, dans les conditions qu'ils déterminent.

« Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens du III de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

« Art. 25-5. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Ce décret prévoit également les dispositions garantissant l'indépendance du réviseur.»

II. – L'article 54 *bis* de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production est ainsi rédigé :

« Art. 54 *bis*. – Les sociétés coopératives de production sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat tenant compte des dérogations et adaptations nécessaires.

« Les statuts des sociétés coopératives de production peuvent prévoir que le réviseur mentionné à l'article 25-2 de la même loi procède également à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société. »

III. – L'article 29 de la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale est ainsi rédigé :

« Art. 29. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les sociétés coopératives régies par la présente loi sont soumises de droit, quelle que soit l'importance de leur activité, aux dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-5 de cette même loi. »

IV. – La sous-section 2 de la section 1 du chapitre VII du titre II du livre V du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 527-1-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 527-1-2. – Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont soumises à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

V. – L'article L. 931-27 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 931-27. – Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont soumises aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. »

VI. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié:

1° Le quarantième alinéa de l'article L. 422-3 est ainsi rédigé :

«Les sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré font procéder périodiquement, quelle que soit

l'importance de leur activité, à l'examen de leur organisation et de leur fonctionnement dans le cadre d'une procédure de révision coopérative. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-2 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont rendues applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires, aux sociétés anonymes coopératives de production d'habitations à loyer modéré. » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 422-12 est ainsi rédigé :

«La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est applicable aux sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré mentionnées aux articles L. 422-3, L. 422-3-2 et L. 422-13, à l'exception des deux derniers alinéas de ses articles 16 et 18 ainsi que de ses articles 25-2 à 25-4. Le dernier alinéa de l'article 19 *septies* et le troisième alinéa de l'article 19 *nonies* ne sont pas applicables aux sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif d'habitations à loyer modéré. » ;

3° L'article L. 313-17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

«Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'union, fixe les conditions dans lesquelles les dispositions relatives à la révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 précitée lui sont applicables, avec les dérogations et adaptations nécessaires. »

Article 26

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 31 décembre 2014, un rapport pour déterminer si la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pourrait être modifiée pour créer des unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire qui constitueraient un nouvel instrument de coopération entre les différentes familles de l'économie sociale et solidaire. Ce rapport s'assure de la conformité des unions d'entreprises de l'économie sociale et solidaire avec les principes coopératifs et, dans ce cas, précise les conditions et modalités de constitution et de fonctionnement de ces unions, ainsi que les règles de transparence et de contrôle légal des comptes qui leur sont applicables.

Annexe 2

**Loi n°47-1775 du 10_09_47
portant statut de la coopération (art. 25-1 à 25-5)**

Extrait de la Loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération

Version consolidée au 18 septembre 2017

Titre III : Contrôle et sanctions

Article 25-1 - Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25

Les sociétés coopératives et leurs unions dont l'activité dépasse une certaine importance, appréciée à partir de seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit " révision coopérative ", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

Ces seuils sont fixés en considération du total du bilan de ces sociétés, du montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou du nombre moyen de leurs salariés ou de leurs associés. Les sociétés coopératives qui satisfont aux obligations de la révision coopérative sont dispensées des obligations prévues au II de l'article 3 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les statuts peuvent prévoir un délai inférieur au délai de cinq ans mentionné au premier alinéa du présent article. La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- 1° Le dixième au moins des associés ;
- 2° Un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
- 3° L'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
- 4° Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Article 25-2 - Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25
La révision est effectuée par un réviseur agréé. Un décret fixe les conditions dans lesquelles d'anciens associés d'une société coopérative peuvent être agréés comme réviseurs.

A la demande de toute personne intéressée ou du ministère public, le président du tribunal, statuant en référé, peut enjoindre sous astreinte au dirigeant de la société de provoquer la désignation du réviseur afin d'effectuer la révision coopérative prévue à l'article 25-1.

Article 25-3 - Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25

Le rapport établi par le réviseur est transmis aux organes de gestion et d'administration de la société et, lorsqu'il existe, à l'organe central compétent, au sens de l'article L. 511-30 du code monétaire et financier. Il est ensuite mis à la disposition de tous les associés et est présenté et discuté lors d'une assemblée générale, selon des modalités déterminées par les statuts. Lorsque la société coopérative est soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 612-2 du même code, le réviseur communique, en

outre, le rapport à ladite autorité.

Si le rapport établit que la société coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur peut la mettre en demeure de s'y conformer.

Dans les réseaux coopératifs, unions ou fédérations de coopératives, en cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit, dans un délai de quinze jours, une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent mentionné à l'article L. 511-30 dudit code. Cette instance, ou l'organe central compétent, recherche, après consultation du réviseur, une solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative.

Si, dans le délai d'un mois après la saisine de l'instance de recours ou de l'organe central compétent, le réviseur reçoit une proposition de solution, il est fait application du premier alinéa du présent article. En cas de carence de la coopérative à la suite de cette nouvelle mise en demeure, il est fait application des cinquième et avant-dernier alinéas.

A défaut de réception d'une proposition de solution propre à mettre un terme à la carence de la coopérative en application du troisième alinéa dans le délai d'un mois, le réviseur peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte aux organes de direction ou d'administration de la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, à l'intérêt des adhérents et aux règles coopératives spécifiques qui sont applicables à cette coopérative.

Le réviseur peut également saisir, selon les cas, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Les compétences mentionnées au présent article s'exercent sous réserve de la compétence de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application des articles L. 612-1 et L. 612-2 du même code.

Article 25-4 - Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25

Dans le cas où l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément, le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent est saisi par le réviseur en application de l'article 25-3, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peut notifier aux organes de direction ou d'administration de la société les manquements constatés et leur fixer un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, l'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre convoque une assemblée générale extraordinaire de la société, en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la société coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément peut prononcer le retrait de son agrément après avoir mis la société coopérative en mesure de présenter ses observations. Le ministre compétent peut prononcer la perte de la qualité de coopérative dans les mêmes conditions, après avis du Conseil supérieur de la coopération.

L'autorité habilitée à délivrer l'agrément ou le ministre peuvent rendre publiques les décisions prises en application du présent article, dans les conditions qu'ils déterminent.

Les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens du III de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Article 25-5 - Créé par LOI n°2014-856 du 31 juillet 2014 - art. 25

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 25-1 à 25-4, notamment les conditions d'agrément du réviseur, de sa désignation par l'assemblée générale, d'exercice de son mandat et de sa suppléance et de cessation de ses fonctions. Ce décret prévoit également les dispositions garantissant l'indépendance du réviseur.

Annexe 3

Décret n°2015-706 du 22_06_15

**Conditions d'agrément des réviseurs coopératifs
et modalités d'exercice de leurs fonctions**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions

NOR : JUSC1504225D

Publics concernés : sociétés coopératives, réviseurs des sociétés coopératives, administrations.

Objet : définition du statut et des modalités d'exercice des fonctions de réviseur des sociétés coopératives.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015 et fixe des mesures transitoires.

Notice : l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, insérant les articles 25-1 à 25-5 au sein de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, instaure un régime général de révision des sociétés coopératives. La révision coopérative est l'examen analytique de l'organisation et du fonctionnement d'une coopérative aux fins d'assurer le respect des principes et des règles de la coopération et de l'intérêt des adhérents. Le présent décret définit les modalités d'agrément des réviseurs et fixe les règles garantissant leur indépendance et le régime d'incompatibilité ainsi que les modalités d'exercice de leurs missions.

Références : ce texte est pris pour l'application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, insérés par l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 2131-3 et R. 2131-1 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 2 et ses articles 25-1 à 25-5 issus de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Conditions d'agrément du réviseur

Art. 1^{er}. – Toute personne physique peut demander à être agréée, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, pour effectuer les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes :

1° N'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ;

2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

3° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives.

Peut également demander à être agréée toute personne morale qui justifie des conditions mentionnées aux 1^o et 2^o et qui garantit que ces opérations de révision coopérative sont effectuées par une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité et remplissant les conditions énumérées aux alinéas précédents.

Art. 2. – I. – Le demandeur adresse au ministre en charge de l'économie sociale et solidaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique, une demande d'obtention ou de renouvellement d'agrément, accompagnée des documents suivants :

1° Si le demandeur est une personne physique :

- a) Une copie de sa pièce d'identité en cours de validité ;
- b) Une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ;
- c) Une copie de l'extrait du bulletin n° 3 de son casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois et, le cas échéant, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat dont il est le ressortissant ;
- d) Tout justificatif permettant d'établir l'expérience professionnelle requise en application du 3° de l'article 1^{er} ;
- e) L'engagement à respecter, aux fins prévues par l'alinéa premier de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947, les principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil supérieur de la coopération en application du cinquième alinéa de l'article 5-1 de la même loi ainsi que les règles posées par le présent décret ;

2° Si le demandeur est une personne morale :

- a) Un extrait *K bis* de moins de trois mois ou le récépissé de la déclaration faite en préfecture conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 susvisée ou le récépissé du dépôt en mairie des statuts conformément aux articles L. 2131-3 et R. 2131-1 du code du travail, un exemplaire des statuts et une copie de la pièce d'identité en cours de validité de son représentant légal ainsi qu'une liste des personnes physiques effectuant en son nom, pour son compte et sous sa responsabilité les opérations de révision coopérative ;
- b) Les déclarations sur l'honneur de n'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité, établies par les dirigeants et les personnes figurant dans la liste mentionnée au *a* du 2° ci-dessus ;
- c) Une copie de l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire de la personne morale délivré depuis moins de trois mois ainsi qu'une copie de l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois de ses dirigeants sociaux et des personnes physiques figurant dans la liste mentionnée au *a* du 2° ci-dessus et, le cas échéant, un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente de l'Etat dont ils sont les ressortissants ;
- d) Tout justificatif permettant d'établir l'expérience professionnelle requise en application du 3° de l'article 1^{er} dont se prévalent les personnes physiques figurant dans la liste mentionnée au *a* du 2° ci-dessus ;
- e) L'engagement à respecter et faire respecter, aux fins prévues par l'alinéa premier de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947, les principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil supérieur de la coopération en application du cinquième alinéa de l'article 5-1 de la même loi ainsi que les règles posées par le présent décret.

II. – Les personnes physiques qui justifient avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative sont dispensées de produire les justificatifs exigés au *d* du 1°.

Art. 3. – I. – L'agrément est délivré par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, pour une durée de cinq ans. Il peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

II. – En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par l'administration en charge de l'économie sociale et solidaire pendant quatre mois à compter de la réception d'un dossier complet de demande d'agrément, vaut décision d'acceptation.

Art. 4. – En cas de manquement aux principes et normes de la révision coopérative définis par le Conseil supérieur de la coopération ainsi qu'aux règles posées par le présent décret, ou de faits ou agissements contraires à l'honneur et à la probité, de la part de la personne physique effectuant les opérations de révision, l'agrément peut lui être retiré ou être retiré à la personne morale au nom, pour le compte et sous la responsabilité de laquelle elle agissait, par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération.

La personne physique ou morale bénéficiaire de l'agrément est préalablement informée des motifs pour lesquels le retrait est envisagé et peut présenter des observations écrites.

Art. 5. – La liste des réviseurs agréés est mise à jour et tenue à la disposition du public sur un site internet relevant du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

CHAPITRE II

Incompatibilités et indépendance du réviseur

Art. 6. – Le réviseur, personne physique, et les dirigeants sociaux ainsi que les personnes effectuant les opérations de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur ne peuvent être nommés dirigeants, associés ou sociétaires, salariés ou prestataires rémunérés des coopératives qu'ils ont révisées, pendant cinq ans après la fin de leur mission de révision.

Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée d'une coopérative ne peut être nommée réviseur de cette coopérative ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom,

pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction.

Art. 7. – Le réviseur ou la personne physique agissant au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur effectue les opérations de révision coopérative en toute indépendance. A l'égard de la coopérative contrôlée, il conserve en toutes circonstances une attitude impartiale et prévient toute situation de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité, y compris à l'occasion de la fixation de sa rémunération.

Il procède librement aux vérifications nécessaires à la satisfaction des finalités définies au premier alinéa de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée et formule les conclusions et préconisations qui lui paraissent en découler.

Art. 8. – Le réviseur ou, le cas échéant, son suppléant accomplit sa mission jusqu'à son terme. Il ne peut y être mis fin lorsque les vérifications effectuées en application de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée sont susceptibles de permettre la mise en œuvre des compétences mentionnées aux alinéas deux à six de l'article 25-3 de la même loi, sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent décret.

Le réviseur peut cependant démissionner pour des motifs légitimes. Constitue un motif légitime de démission :

- a) La cessation définitive d'activité ;
- b) Un motif personnel impérieux, notamment son état de santé ;
- c) La survenance d'une circonstance de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité.

Art. 9. – En cas de survenance d'un événement ou d'obstacles insurmontables qui le mettent dans l'incapacité définitive de poursuivre sa mission dans des conditions régulières ou en cas de retrait de son agrément, le réviseur est considéré comme empêché. L'empêchement met fin à la mission du réviseur qui doit être remplacé par son suppléant.

Dans le cas d'obstacles insurmontables opposés à l'accomplissement de sa mission, le réviseur établit un rapport qu'il transmet au ministre compétent à l'égard de la coopérative concernée.

CHAPITRE III

Modalités d'exercice des fonctions de réviseur

Art. 10. – Un réviseur et un réviseur suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la société coopérative parmi les personnes agréées figurant dans la liste mentionnée à l'article 5.

Avant d'accepter la mission de révision coopérative, le réviseur et le réviseur suppléant vérifient que son accomplissement par eux-mêmes ou par la personne physique agissant en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité est compatible avec les principes définis par le Conseil supérieur de la coopération en application du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 10 septembre 1947 et avec les règles posées par le présent décret.

Art. 11. – Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

La société coopérative contrôlée communique au réviseur tous les documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 12. – I – Le réviseur établit un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la société coopérative contrôlée, notamment sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts et la nature de ses activités, ainsi que des règles spécifiques qui lui sont applicables, et en conformité avec les principes et les normes définis par le Conseil supérieur de la coopération en application du dernier alinéa de l'article 5-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

II. – Ce rapport comporte :

1° Une description des diligences et des contrôles effectués et de la méthodologie suivie pour conduire la mission de révision ;

2° Un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables ;

3° Les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas échéant, la mise en demeure faite à la société coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération.

Art. 13. – Le rapport de révision est communiqué aux dirigeants de la société coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations.

Le rapport, éventuellement complété au vu des observations recueillies auprès des dirigeants de la société coopérative, est ensuite transmis ou mis à la disposition des destinataires visés à l'alinéa premier de l'article 25-3 de la loi du 10 septembre 1947 et, le cas échéant, à l'autorité ou au ministre qui a demandé la révision coopérative conformément aux 3° et 4° du quatrième alinéa de l'article 25-1 de ladite loi.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. – I. – Pour les sociétés coopératives qui ont fait l'objet d'une procédure de révision en application du décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs et hormis les cas mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée, le délai de cinq ans prévu par le premier alinéa du même texte pour procéder à la révision coopérative court à compter de la date à laquelle le rapport établi à l'occasion de la dernière procédure de révision coopérative a été mis à la disposition des associés.

II. – Les sociétés coopératives soumises au décret du 23 novembre 1984 précité qui n'ont pas fait l'objet d'une procédure de révision disposent d'un délai de cinq ans à compter de la date de leur immatriculation pour se soumettre à la révision coopérative instaurée par les articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

III. – Les autres sociétés coopératives disposent d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret pour mettre en œuvre la procédure de révision instaurée par les articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée.

IV. – Les agréments délivrés en application de l'article 3 du décret du 23 novembre 1984 précité demeurent valables pour une durée de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 15. – Le II de l'article 2 peut être abrogé ou modifié par décret simple.

Art. 16. – Le décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 relatif aux modalités de mise en œuvre de la procédure de révision coopérative concernant certaines catégories d'organismes coopératifs est abrogé.

Art. 17. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. 18. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

Annexe 4

Décret n°2015-800 du 01_07_15

Seuils révision coopérative

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 fixant les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision et adaptant la révision coopérative aux sociétés coopératives de production

NOR : JUSC1508583D

Publics concernés : les sociétés coopératives, leurs unions, les sociétés coopératives de production, les réviseurs, les administrations compétentes.

Objet : définition des seuils de déclenchement de la procédure de révision coopérative, définition des spécificités de la procédure de révision applicable aux sociétés coopératives de production.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Notice : le décret est pris en application de l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifié par l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et de l'article 54 bis de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifié par le même article.

Il définit les seuils au-delà desquels certaines sociétés coopératives sont tenues de se soumettre à la procédure de révision coopérative. Il prévoit en outre les dérogations et adaptations apportées au régime de révision applicable aux sociétés coopératives de production quelle que soit l'importance de leur activité, pour tenir compte de la spécificité de ces sociétés.

Références : les dispositions telles que modifiées par le présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de commerce ;

Vu le code monétaire et financier ;

Vu le code rural et de la pêche ;

Vu la loi du 7 mai 1917 modifiée ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 2 et ses articles 25-1 à 25-5 issus de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des sociétés coopératives de production, notamment ses articles 19 et 54 bis ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

De la fixation des seuils prévus à l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947

Art. 1^{er}. – Les sociétés coopératives régies par l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 susvisée sont, sauf dispositions contraires et sous réserve des articles 2 à 5 du présent décret, soumises à la révision coopérative dès lors qu'elles comprennent au moins deux associés coopérateurs et réalisent à chaque clôture de deux exercices consécutifs un montant hors taxes du chiffre d'affaires supérieur à 30 000 euros.

Art. 2. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

I. – Après l'article R. 525-9 est inséré un article R. 525-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 525-9-1.* – Sous réserve des dispositions du titre II du livre V de la partie législative, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricole sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée à l'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous, pour deux des trois critères suivants :

« 1° Cinquante pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux régulièrement inscrits sur le fichier des associés de la coopérative, prévu au dernier alinéa de l'article R. 522-2, à la date de la convocation de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice ;

« 2° 2 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

« 3° 1 000 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

II. – Après l'article R. 931-2 est inséré un article R. 931-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 931-2-1.* – Les sociétés coopératives maritimes et leurs unions sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour deux des trois critères suivants :

« 1° Trois pour le nombre moyen de salariés employés au cours de chacun des exercices ; le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail ;

« 2° 75 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ;

« 3° 100 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. »

Art. 3. – Au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de commerce est inséré un article R. 124-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 124-1.* – Les sociétés coopératives de commerçants détaillants sont tenues de se soumettre à la révision coopérative lorsqu'elles dépassent, à chaque clôture de deux exercices consécutifs, les seuils fixés ci-dessous pour un des deux critères suivants :

« 1° Cent pour le nombre moyen d'associés ; les associés pris en compte pour chaque exercice sont ceux existants à la date de la convocation en vue de l'assemblée générale ordinaire ;

« 2° 3 000 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires. »

Art. 4. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° A la section 1 du chapitre II du livre V de la partie réglementaire du code monétaire et financier est créé un article R. 512-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 512-1.* – Les banques mutualistes et coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de ce texte lorsque le nombre moyen de salariés employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à cinquante ; le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail. » ;

2° Les articles R. 512-1 et R. 512-1-1 deviennent les articles R. 512-1-1 et R. 512-1-2.

Art. 5. – Les sociétés coopératives de consommation sont tenues de se soumettre à la révision coopérative lorsque le nombre moyen de salariés employés à chaque clôture de deux exercices consécutifs est supérieur à cinquante ; le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, liés à l'entreprise par un contrat de travail.

CHAPITRE II

De la révision des sociétés coopératives de production

Art. 6. – I. – Par dérogation à l'article 1^{er} du présent décret, les sociétés coopératives de production sont tenues de se soumettre à la révision coopérative dès qu'elles comprennent au moins deux associés, sans condition de seuil.

II. – Pour les sociétés coopératives de production qui le prévoient dans leurs statuts en application de l'article 54 *bis* de la loi du 19 juillet 1978 susvisée, le réviseur procède, tous les cinq ans ou annuellement dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article 19 de cette loi, à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la société, conformément aux principes et aux normes définis pour ces sociétés par le Conseil supérieur de la coopération et aux règles posées par le décret du 22 juin 2015 susvisé.

III. – Dans le cas prévu au II ci-dessus, le rapport établi par le réviseur comporte, outre les éléments mentionnés au II de l'article 12 du décret du 22 juin 2015 susvisé :

1° Un avis motivé sur la conformité des statuts de la société coopérative révisée aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 et de la loi du 19 juillet 1978 susvisées ;

2° Un avis motivé sur le respect par cette société des dispositions financières prévues au titre II de cette même loi du 19 juillet 1978 ;

3° Un avis motivé sur les conditions de gouvernance et de gestion et sur les données actuelles et les perspectives économiques et financières de l'activité de ladite société coopérative.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Art. 7. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2015.

Art. 8. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} juillet 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON



Informations et documents utiles

- ☑ **Annexe 5** – Modifications statutaires relatives à la procédure de révision
- ☑ **Annexe 6** - Modèle de délibération de nomination du réviseur et de son suppléant
- ☑ **Annexe 7** - Liste officielle des réviseurs agréés personnes physiques – Arrêtés du 22_12_16, du 03_05_17 et du 17_11_17
- ☑ **Annexe 8** – Liste officielle des réviseurs agréés personnes morales – Arrêtés du 22_12_16 et du 03_05_17 et Arrêtés modificatifs du 06_04_17 et du 03_05_17
- ☑ **Annexe 9** - Coordonnées des réviseurs agréés – Groupe BPCE – Situation au 23_11_17
- ☑ **Annexe 10** - Contrat type de mission de révision
- ☑ **Annexe 11** - Cahier des charges pour les sociétés agréées en qualité de banques mutualistes ou coopératives
- ☑ **Annexe 12** - Guide des bonnes pratiques des entreprises de l’Economie Sociale et Solidaire (ESS)

Annexe 5

Modifications statutaires relatives à la procédure de révision

Modifications statutaires relatives à la révision coopérative

Des modifications statutaires doivent être effectuées afin de permettre à la Banque d'être en conformité avec ses obligations liées à la mise en place de la procédure de révision. Les Statuts sont ainsi modifiés :

- Création au Titre IV – Administration et contrôle de la société d'un nouvel article relatif à la révision coopérative**

Article 26 : Délégué BPCE

[...]

Article 27 : Révision Coopérative

La Société se soumettra tous les cinq ans, dans les conditions fixées par la loi du 10 septembre 1947 et ses textes d'application, à un contrôle de révision coopérative destiné à vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et règles de la coopération et à proposer éventuellement des mesures correctives.

Article 28 : Commissaires aux comptes

[...]

- Modification de l'alinéa 2 de l'article 36 relatif aux Assemblées générales ordinaires**

Article 36 : Assemblées générales ordinaires

[...]

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux ou réglementaires, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent et le cas échéant, sur les comptes consolidés. Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes ;
- déterminer l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du conseil d'administration ;
- nommer et révoquer les administrateurs, sous réserve des dispositions légales spécifiques applicables aux administrateurs représentant les salariés, et les censeurs ;
- approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs et de censeurs faites à titre provisoire par le conseil d'administration ;
- nommer les commissaires aux comptes ;
- fixer annuellement le montant global des indemnités compensatrices ;
- nommer le réviseur coopératif et son suppléant ;
- prendre acte du rapport établi par le réviseur coopératif ;
- statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration ;

Annexe 6

Modèle de délibération de nomination du réviseur et de son suppléant

Modèle de délibération de nomination du réviseur et de son suppléant

Texte de la résolution :

Conformément aux dispositions de l'article [xxx] des statuts, l'Assemblée générale nomme :

- [M. / Mme Prénom Nom] demeurant [adresse] en qualité de réviseur coopératif, et
- [M. / Mme Prénom Nom], demeurant [adresse] en qualité de réviseur coopératif suppléant.

A l'effet de :

- Vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement bancaire et des sociétés de caution mutuelle conformément aux principes et aux règles générales de la coopération ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables,
- Et d'établir le rapport de révision qui sera communiqué aux dirigeants de la société et à l'organe central, avant d'être mis à disposition des sociétaires lors de l'Assemblée appelée à se réunir en [2019 – à adapter], puis communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

En conséquence, la société se soumettra au prochain contrôle de révision coopérative en [2023 – à adapter], sauf survenance d'un des cas particuliers visés à l'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

Annexe 7

**Liste officielle des réviseurs agréés
Personnes Physiques
Arrêtés du 22_12_16, du 03_05_17 et du 17_11_17**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques

NOR : ECFS1638060A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;

Vu les avis du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date des 23 juin 2016 et 28 novembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré aux personnes physiques suivantes un agrément pour effectuer les opérations de révisions coopératives selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

1° M. Denis DEJEU.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

2° M. Christian DOUYERE.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives maritimes ;

3° Mme Chantal POUJOL.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

4° M. Ghislain MARLY.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de consommateurs, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

5° M. Paul-Louis CESTIER.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés d'intérêt collectif agricole, et les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

6° M. Dominique DENIEL.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les sociétés coopératives maritimes ;

7° M. Philippe GONDARD.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les coopératives bancaires, les sociétés coopératives de consommateurs, les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

8° M. Nicolas PLANTRON.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires ;

9° M. Sylvain HERRMAN.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, et les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

10° M. Dominique MATOUILLOT.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, et les coopératives d'activité et d'emploi ;

11° M. Dominique LOMPRES.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

12° Mme Maud SACCUCCI.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les unités économiques et sociales, les coopératives d'activité et d'emploi ;

13° M. Frédéric GRIZEL.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

14° Mme Fabienne LENOBLE.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, et les coopératives d'activité et d'emploi ;

15° M. Dominique VALIN.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires, et sur les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

16° M. Dominique MARTINIE.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les coopératives bancaires ;

17° M. Raymond OLIGER.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires.

Art. 2. – L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques

NOR : ECFS1712043A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;

Vu les avis du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 6 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré aux personnes physiques suivantes un agrément pour effectuer les opérations de révisions coopératives selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

I. – M. Etienne MADRANGES.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires.

II. – M. Jean-Michel REBELLES.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et les unions d'économie sociale.

III. – M. Pascal QUESNEL.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier et pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants.

IV. – M. Henri LIGNON.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires.

V. – M. Bruno LAUVRAY.

Cet agrément lui permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants.

Art. 2. – L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 17 novembre 2017 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques

NOR : TRES1724420A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;
Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;
Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;
Vu l'avis du bureau du conseil supérieur de la coopération,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Il est délivré aux personnes physiques suivantes un agrément pour effectuer les opérations de révision coopérative selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 susvisée :

1° M. Pascal REBILLARD.

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires ;

2° M. Jean-Michel LATY.

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires ;

3° M. Frédéric MASSOT.

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants ;

4° M. Philippe RADAL.

Cet agrément lui permet d'effectuer les missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires, les sociétés coopératives maritimes.

Art. 2. – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2017.

*Le ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire,
NICOLAS HULOT*

*La ministre des solidarités
et de la santé,
AGNÈS BUZYN*

Annexe 8

**Liste officielle des réviseurs agréés
Personnes Morales
Arrêtés du 22_12_16 et du 03_05_17 et
Arrêtés modificatifs du 06_04_17 et du 03_05_17**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales

NOR : ECFS1638070A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;

Vu les avis du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date des 23 juin 2016 et 28 novembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré aux personnes morales suivantes un agrément pour effectuer ou faire effectuer en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations de révisions coopératives selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

1° CABINET MONTIEL-LABORDE (75008 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Jean-Luc MONTIEL, M. Pierre LABORDE, M. Frédéric HEBERT, M. Arnaud HAMETTE, M. Mathieu ALBOUY, Mme Bénédicte CATASSO, et Mme Edwige ZONDECKI d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, sociétés coopératives d'intérêt collectif, les coopératives d'activité et d'emploi, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives artisanales régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relatives au développement de certaines activités d'économie sociale, dont les coopératives maritimes, les sociétés coopératives bancaires ;

2° AXCIO (75008 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Bruno CHUDEAU d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

3° SOBRECOMO VANNES (56000 VANNES) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Christian DOUYERE d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de pêche artisanales et coopératives maritimes ;

4° CABINET ALBOUY ASSOCIES CONSULT (12000 RODEZ) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Christian ALBOUY, M. Christophe ALBOUY, et M. Stéphane ALBOUY d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les coopératives bancaires, les sociétés d'intérêt collectif agricole régies par l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime ;

5° AKCELI CONSEIL (49000 ANGERS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Fabien SALLE et à M. Gilles LEVY d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les sociétés d'intérêt collectif agricole régies par l'article L. 531-1 du code rural et de la pêche maritime, sur les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés coopératives de consommateurs, et les sociétés coopératives d'artisans relevant des dispositions régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relatives au développement de certaines activités d'économie sociale ;

6° SOCOMEX (14460 COLOMBELLES) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. François DINEUR et à M. Jean-Pascal THOREL d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

7° OUEST CA D.DENIEL (29000 QUIMPER) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Dominique DENIEL d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, sur les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, sur les sociétés coopératives maritimes, sur les banques, sur les sociétés d'intérêt collectif agricole, sur les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ;

8° CABINET ROUXEL TANGUY (22190 PLERIN) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Emmanuelle ROUXEL, Mme Marielle PEAN-HAMARD, Mme Géraldine BLIN, et M. Jean-Philippe BOURDET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

9° AUDIT PARTENAIRE CONSEIL P. MAQUAIRE (89000 AUXERRE) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Jean-Luc THEURET, Mme Pascale RANTY, épouse MAQUAIRE, Mme Peggy GAMBINO, épouse GILLET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés d'intérêt collectif agricole, les sociétés coopératives de consommateurs ;

10° IN EXTENSO (62403 BETHUNE CEDEX) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Gérard SIMON d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

11° SELARL WILFRIED MEYNET ASSOCIES (13006 MARSEILLE) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Wilfried MEYNET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

12° PHF CONSEILS (44120 VERTOU) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Jean-Philippe FOURQUET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les coopératives bancaires et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

13° CREER ENTREPRENDRE REUSSIR (26700 PIERRELATTE) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Christine AVELLAN d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

14° PKF AUDIT CONSEIL (13007 MARSEILLE) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Guy CASTINEL, Mme Marie-Carmen RUIZ, M. Mansour DIAL et M. Wilfried MEYNET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production et les sociétés coopératives d'intérêt collectif ;

15° MAZARS (92400 COURBEVOIE) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Michel BARBET-MASSIN, M. Franck BOYER, M. Charles DE BOISRIOU, M. Matthew BROWN, M. Emmanuel CHARNAVEL, M. David COUTURIER, M. Jean-Maurice EL NOUCHI, Mme Cécile FONTAINE, M. Eric GONZALEZ, M. Jean LATORZEFF, M. Julien MARIN-PACHE, M. Pierre MASIERI, M. Patrick RENY, M. Ludovic SEVESTRE, et Mme Anne VEAUTE d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives maritimes, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, et les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production ;

16° ARCAD (92130 ISSY-LES-MOULINEAUX) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Julie ESCAT-HAZERA, Mme Aurélie FIEFVEZ, Mme Elodie GANNAT, et M. Jacky BLENEAU d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives artisanales régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 ;

17° AUDIT LEGAL DES HAUTS DE SEINE (92500 RUEIL-MALMAISON) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Jérôme JOUBERT, Mme Geneviève MANSARD-COLIN, M. Benoît BESEME d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants.

18° CCAOF (35043 RENNES) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Etienne LACOMBE, Mme Michèle GUILLOU, M. Laurent GUILLERM d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

19° ARCOTRANS (84140 MONTFAVET) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Dominique MALGRAS, M. Patrick LE BERRE, M. Jacques TARRIEU, et M. François KERFOURN d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives artisanales régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 et les sociétés coopératives de transport routier ;

20° JEAN CRITON EIRL (75015 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Jean CRITON d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives bancaires ;

21° FINACOOOP (75002 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Catherine BODET, M. Hervé GOUIL, M. Jean-Luc CHAUTAGNAT, et M. Stéphane VEYER d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif et sur les coopératives d'activité et d'emploi ;

22° ADRCA (75009 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Alain BONAMY, M. Olivier FREY, M. Philippe GOICHON, Mme Véronique GUBLER, M. Patrick LE BERRE, M. Grégory

ONDET, M. Alexandre RIVIERE d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés coopératives artisanales régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983, et les sociétés coopératives de transport routier ;

23° ARESCOP (75017 PARIS) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Dominique BASQUIN, M. Gérard CASSISI, Mme Marie-Christine PONS, M. Marc AMORENA, M. David HELLAK, M. Fabrice AZEVEDO, M. Daniel MARCELET, M. Régis TILLAY, M. Johan BAUFRETON, M. Nicolas PICOULET, M. Denis KONG, M. Xavier GASQUET, Mme Marie-Françoise FANET d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, et les coopératives d'activité et d'emploi ;

24° AQUIREV (33600 PESSAC) :

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Cédric LABRUSSE, M. Hugues CARPENTIER, M. Jean-Pierre MASSE, Mme Agnès SIGNOL, M. Christophe CORTEAULT d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, les sociétés coopératives artisanales régies par la loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relatives aux développements de certaines activités d'économie sociale, dont les coopératives maritimes, les coopératives de transport routier, les coopératives de logements HLM, les sociétés coopératives d'intérêt agricole.

Art. 2. – L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 décembre 2016.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 mai 2017 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales

NOR : ECFS1712045A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération ;

Vu le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions ;

Vu les principes et normes de la révision coopérative discutés et adoptés par le Conseil supérieur de la coopération dans ses délibérations des 18 février 2016 et 3 octobre 2016 ;

Vu les avis du bureau du conseil supérieur de la coopération en date du 6 février 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est délivré aux personnes morales suivantes un agrément pour effectuer ou faire effectuer en leur nom, pour leur compte et sous leur responsabilité, les opérations de révisions coopératives selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

I. – KPMG SA (92066 Paris-La Défense)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Sandrine BOILLOD, M. Daniel CHARLES, M. Raoul DAUGER, M. Jean-Baptiste GOUTTENOIRE, M. Dominique GRIGNON, M. Jean-Sébastien HOPP, M. Pierrick JEGU, M. Adrien JONARD, Mme Marie-Joëlle LACOUR, M. Patrick LEQUINT, Mme Angélique LOLLIER, M. Dominique DE ROUZE, et M. Pierre SUBREVILLE d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, pour les coopératives d'activité et d'emploi, pour les coopératives artisanales, pour les sociétés coopératives d'entreprises de transport routier, pour les sociétés coopératives maritimes, pour les sociétés coopératives bancaires.

II. – SAFIGEC DAUPHINE SAVOIES (69300 Caluire-et-Cuire)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Philippe MACHON, M. Thibault RUBY, M. Marc SACCHI, Mme Zohra MANJAL, Mme Sabrina SIDHOUM et M. Bertrand GUENAIRE, d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives de commerçants détaillants.

III. – ARESCOP GRAND SUD (13001 Marseille)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Olivier ACCARION, Mme Elizabeth ALLIMANT, M. Denis AUDOUIN, M. Pierre AURIAU, Mme Martine BLANCHARD, Mme Peggy CAPDEVIELLE, Mme Muriel DECOUT, M. Michel FAMY, M. Ludovic GELARD, M. Serge GUINTOLI, Mme Chantal POUJOL, et Mme Anne ROSTAND, d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, pour les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, pour les coopératives d'activité et d'emploi.

IV. – CABINET EXPONENS (75017 Paris)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Pascal BOURHIS, M. Yvan CORBIC, M. Stéphane CUZIN, Mme Virginie BOESCH, et M. Christophe DUBOIS d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, pour les sociétés coopératives bancaires, pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, et pour les sociétés coopératives de consommateurs.

V. – AURA REVISION (69120 Vaux-en-Velin)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à Mme Isabelle TREFFOT, M. Arnould BOISSAU, M. Frédéric LARDANS, et M. Guillaume BERRY d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives relevant des dispositions de la loi de 1947 et non régies par un statut particulier, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les entreprises coopératives relevant des dispositions de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives de production, et pour les coopératives d'activité et d'emploi.

VI. – EXCO (63000 Clermont-Ferrand)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Eric MENA, M. Yann CLAVERY, et Mme Amélie DESCHAMPS d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour sociétés coopératives bancaires.

VII. – FNR REVICOOP (75012 Paris)

Sous réserve de figurer sur la liste présentée par la société agréée, cet agrément permet à M. Louis ADROIT, M. Jonathan VIOT, M. Alain TOMSIN, Mme Muriel ROCES, M. Julien LEHRY, M. Marc LANUSSOL, Mme Françoise JACQUET, M. Jean-Christophe HANIEZ, et Mme Régine CARBODERIE-CRIGNON d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte, et sous responsabilité de la personne morale agréée.

Cet agrément permet d'effectuer des missions de révision pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, les sociétés d'intérêt collectif agricole, et les sociétés coopératives bancaires.

Art. 2. – L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication.

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 mai 2017.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 6 avril 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales

NOR : ECFA1709224A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

1° Au 1°, après les mots : « les sociétés coopératives bancaires » sont insérés les mots : « et les sociétés d'intérêt collectif agricoles » ;

2° Au 7°, l'intitulé : « Ouest Ca DENIEL » est remplacé par l'intitulé : « OUEST CONSEILS Audit » ;

3° Au 8°, après les mots : « portant statut des sociétés coopératives de production » sont insérés les mots : « les sociétés coopératives bancaires ; les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricoles » ;

4° Au 15°, après les mots : « portant statut des sociétés coopératives de production » sont insérés les mots : « les sociétés coopératives bancaires ; les sociétés coopératives d'intérêt collectif agricoles »

5° Au 22°, l'intitulé « M. Alexandre RIVIERE » est remplacé par l'intitulé « M. Alexandre RIVIERRE, Mme Hélène RIGAUD »

Art. 2. – Au sein de l'arrêté susvisé, les mots : « banques » et « coopératives bancaires » sont remplacés par les mots : « sociétés coopératives bancaires ».

Art. 3. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 avril 2017.

MARTINE PINVILLE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 3 mai 2017 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales

NOR : ECFS1712047A

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Au 23^o, au 1^{er} alinéa avant les mots : « d'exercer les opérations de révision au nom, pour le compte et sous responsabilité de la personne morale agréée » est inséré l'intitulé suivant : « , Mme Martine Blanchard, M. Michel Rohart, Mme Marion Juglaret, Mme Marie-Madeleine Maucourt, Mme Béatrice Bétis, Mme Anne Kermarrec, M. Willy Pastouris, M. Guillaume Queguiner, M. Jérôme Capinelli, M. Benjamin Orain, M. Martin Delatte, Jean-François Oulhen, M. Sébastien Gibert, M. Bernard Penhöet, M. Frédéric Pochelu, M. Pierre Auriau, M. Michel Famy, M. Gaëtan Cerveau, Mme Laurène Coté, M. Bernard Mercat, M. Jean Marc Florin, M. Jérôme Jansoni, M. Olivier Vangrimberghe, M. Vincent Javicol ».

Art. 2. – Le directeur général du Trésor et le directeur général de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le 3 mai 2017.

MARTINE PINVILLE

Annexe 9

**Coordonnées des réviseurs agréés – Groupe BPCE
Situation au 23_11_17**

Réviseurs agréés - Groupe BPCE – Situation au 23 novembre 2017

Réviseurs personnes morales

| NOM | Coordonnées | Dates de l'Arrêté et publication au JO | Limite validité Agrément |
|--|---|--|--------------------------|
| JEAN CRITON EIRL Représentée par M. Jean CRITON, gérant | 66, Rue de la Fédération 75015 PARIS ☎ 06 07 74 37 45 @ jean.ctn@gmail.com | Arrêté du 22_12_2016 JO du 03_01_2017 | 03_01_2022 |

Réviseurs personnes physiques

| NOM | Coordonnées | Dates de l'Arrêté et publication au JO | Limite validité agrément |
|---------------------------|---|--|--------------------------|
| Jean-Michel LATY | 1, Rue Marguerite Boucicaut 75015 PARIS ☎ 06 22 27 22 22 @ jmlaty@me.com | Arrêté du 17_11_2017 JO du 21_11_2017 | 21_11_2022 |
| Henri LIGNON | 93 Boulevard Murat 75116 PARIS ☎ 06 80 92 71 42 @ hlignon@gmail.com | Arrêté du 03_05_2017 JO du 06_05_2017 | 06_05_2022 |
| Dominique MARTINIE | 39, Rue Bonnabaud 63000 CLERMONT FERRAND ☎ 06 07 66 71 61 @ dominique.martinie@gmail.com | Arrêté du 22_12_2016 JO du 03_01_2017 | 02_01_2022 |
| Raymond OLIGER | 2, Rue des Rougeottis 57140 SAULNY ☎ 06 85 83 81 74 @ raymond.oliger@yahoo.fr | Arrêté du 22_12_2016 JO du 03_01_2017 | 02_01_2022 |
| Nicolas PLANTRON | 1, Rue du Perche 76130 MONT SAINT AIGNAN ☎ 06 14 40 09 82 @ nicolas.plantron@wanadoo.fr | Arrêté du 22_12_2016 JO du 03_01_2017 | 02_01_2022 |
| Philippe RADAL | 22, Rue Lalo 75116 PARIS ☎ 06 23 24 19 56 @ philippe.radal@gmail.com | Arrêté du 17_11_2017 JO du 21_11_2017 | 21_11_2022 |
| Pascal REBILLARD | 80, Avenue du Bois de Cythère Delphé 06000 NICE ☎ 06 38 82 11 10 @ p.rebillard1@gmail.com | Arrêté du 17_11_17 JO du 21_11_2017 | 21_11_2022 |

Rappel Chapitre II - Article 6 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions

« Toute personne ayant été dirigeante, associée ou sociétaire, salariée ou prestataire rémunérée d'une coopérative ne peut être nommée réviseur de cette coopérative ni y effectuer des opérations de révision coopérative au nom, pour le compte et sous la responsabilité d'une personne morale agréée comme réviseur moins de cinq ans après la fin de sa fonction. »

Annexe 10

Contrat type de mission de révision

CONTRAT TYPE DE MISSION DE REVISION

Légende :

xxxxxx Mentions optionnelles (au choix de la Banque)

xxxxxx Mentions à compléter / adapter par la Banque

xxxxxx Préconisations FNB

Entre les soussignés :

Si personne physique

[Monsieur/Madame][prénom et nom], domicilié(e) au [adresse], agréé(e) par arrêté ministériel¹ relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes physiques pour accomplir une mission de révision des sociétés coopératives bancaires selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, ci-après dénommé(e) le « **Réviseur** »,

Si personne morale

[dénomination sociale à insérer], [forme sociale], dont le siège social est [adresse à insérer] agréé(e) par arrêté ministériel² relatif à l'agrément de réviseur coopératif aux personnes morales pour accomplir une mission de révision des sociétés coopératives bancaires selon les modalités prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, ci-après dénommé(e) le « **Réviseur** »,

D'une part,

Et :

[Dénomination sociale de la Banque Populaire à insérer], société anonyme coopérative à capital variable, régie par les articles L 512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux Etablissements de Crédit, dont le siège social est situé [adresse], immatriculée au RCS de [ville] sous le numéro [à compléter], représentée par [Monsieur/Madame][prénom, nom], en sa qualité de [à compléter], dûment habilité(e) aux fins des présentes, ci-après dénommée la « **Coopérative** »,

D'autre part.

Le **Réviseur** et la **Coopérative** étant ci-après individuellement désignés une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

Il a été préalablement convenu ce qui suit :

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération (ci-après désignée la « **loi du 10/09/1947** »), les décrets n°2015-706 du 22 juin 2015 et n°2015-800 du 1er juillet 2015 et l'article R.512-1 du Code monétaire et financier, la révision coopérative constitue un contrôle périodique et obligatoire, effectué par un réviseur indépendant, qui porte sur l'organisation et le fonctionnement de la coopérative au regard des principes et des règles de la coopération.

La révision coopérative ne constitue en aucun cas une révision comptable ou une certification des comptes de la coopérative. Elle doit permettre :

- de vérifier le respect, par la coopérative, des principes coopératifs à partir d'indicateurs de révision prévus expressément dans le cahier des charges de la révision coopérative des sociétés agréées en

¹ du 22 décembre 2016 OU du 3 mai 2017 (à compléter/modifier si besoin)

² du 22 décembre 2016 modifié par les arrêtés du 6 avril et du 3 mai 2017 OU du 3 mai 2017 (à compléter/modifier si besoin)

qualité de banque mutualistes ou coopératives en vigueur, annexé au présent Contrat et ci-après désigné le « **Cahier des charges** »

- de dégager les aspects favorables et, le cas échéant, les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative.

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités régissant la mise en œuvre de la mission de révision coopérative entre les **Parties**.

Article 1 – Objet

La **Coopérative** confie au **Réviseur**, par le présent Contrat, la mission de procéder à sa révision dans le respect des dispositions prévues dans le **Cahier des Charges**. Le cas échéant, les **Parties** pourront convenir d'un commun accord par avenant au présent Contrat d'étendre la mission du **Réviseur** au-delà de celui fixé par le **Cahier des charges**.

La mission de révision comporte deux aspects :

- l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la **Coopérative** qui consolide la révision au plan régional, après avoir procédé par sondage au niveau local, pour l'ensemble de ses coopératives affiliées au regard des principes coopératifs définis par la **Loi de 47** et des règles spécifiques applicables à la **Coopérative** ainsi que par comparaison avec d'autres coopératives analogues que l'on qualifiera d'analyse de conformité, et
- la formulation, le cas échéant, de propositions [à la Direction générale et/ou au Conseil d'administration de la **Coopérative**] d'actions susceptibles d'améliorer son fonctionnement et sa situation, ainsi que d'éventuelles réserves.

Les dirigeants de la **Coopérative** sont seuls habilités à décider de la mise en application des propositions faites au cours de la mission de révision. Le **Réviseur** ne saurait être tenu pour responsable de la suite ou non qui serait donnée à ces propositions ou éventuelles réserves.

Aux fins de réaliser sa mission dans les meilleures conditions, le **Réviseur** devra être en mesure de rencontrer des membres de l'équipe de Direction de la Coopérative ou des responsables opérationnels (tels que le responsable de l'animation du Sociétariat) et, le cas échéant, solliciter des entretiens auprès de toutes personnes susceptibles d'éclairer la mission et lui permettre toutes vérifications utiles.

Article 2 – Intervenants

Pour faciliter les travaux de révision la **Coopérative** désigne en qualité de référent(s) révision [M. / Mme] [Nom, Prénom], intervenant en qualité de [fonction] au sein de la **Coopérative** :

| | |
|-----------------------|---------------------------|
| Email : [à compléter] | Téléphone : [à compléter] |
|-----------------------|---------------------------|

Le **Réviseur** indique ses coordonnées ci-après ou désigne en qualité d'intervenant(s) au nom et pour son compte [M. / Mme][Nom, Prénom], qui exerce la fonction de [fonction] :

| | |
|-----------------------|---------------------------|
| Email : [à compléter] | Téléphone : [à compléter] |
|-----------------------|---------------------------|

Article 3 – Déroulement de la mission de révision

3.1 – Phase d'instruction

3.1.1 – Transmission des documents

Le **Réviseur** doit retourner au Président ou au Directeur général de **la Coopérative** un exemplaire original du présent Contrat de révision dûment signé et revêtu de son accord dans un délai de quinze jours calendaires à compter de sa date de réception. Il adresse parallèlement [par courriel de préférence] au référent révision :

- Une copie [scannée] de l'arrêté ministériel l'ayant agréé comme réviseur de sociétés coopératives bancaires ;
- Une copie [scannée] accompagnée d'un exemplaire original signé de la charte des engagements du réviseur ;
- La liste des pièces à lui communiquer préalablement à sa mission ou à tenir à sa disposition en lien avec l'objet de sa mission.

Dans un délai de [ex : 15] jours à compter de la réception de ces éléments, le référent révision transmet au **Réviseur** [par support électronique et/ou papier] ou met à sa disposition les documents indiqués dans la liste des pièces susvisée et se tient, le cas échéant, à sa disposition pour la communication d'éventuelles informations complémentaires en rapport avec la mission de révision.

3.1.2 – Travaux de révision

Le **Réviseur** accomplit ses diligences conformément aux objectifs de révision définis par le **Cahier des charges** qui constitue une feuille de route à suivre.

Le **Réviseur** formalise par écrit ses demandes d'information complémentaires qu'il adresse au référent révision et indique, le cas échéant, les personnes (membres de l'équipe de direction, collaborateurs,...) qu'il souhaiterait rencontrer.

3.2 – Phase de restitution

Le **Réviseur** établit un rapport écrit, en considération des caractéristiques propres de la **Coopérative**, notamment : sa forme juridique, sa taille, son organisation, ses statuts, la nature de ses activités et les règles spécifiques qui lui sont applicables et qui prévalent sur les dispositions générales de la **loi du 10/09/1947**.

Le rapport prendra en compte les éléments figurant dans les divers rapports publics financiers et extra financiers existants déjà certifiés par les Commissaires aux Comptes (CAC) ou les organismes tiers indépendants ainsi que le Bilan Coopératif et RSE du réseau Banque Populaire établi annuellement.

Le rapport comporte :

- une description des diligences et des contrôles effectués ;
- la méthodologie suivie ;
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques ;
- les réserves éventuelles et, le cas échéant, les propositions de mesures correctives.

Sa restitution suit une procédure en plusieurs étapes.

3.2.1 – Restitution du projet de rapport

- 1^{re} étape : le **Réviseur** communique le projet de rapport [aux formats papier et électronique] aux dirigeants de la **Coopérative** aux fins de recueillir leurs éventuelles observations. Lorsque le projet de rapport établit que la **Coopérative** ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont

applicables, le **Réviseur** [et/ou] la **Coopérative** [peut / peuvent], le cas échéant, consulter pour avis la Fédération Nationale des Banques Populaires avant l'établissement du rapport définitif ;

- 2^e étape : ce projet de rapport, éventuellement complété au vu des observations recueillies auprès des dirigeants de la **Coopérative** et de l'avis de la Fédération Nationale des Banques Populaires est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la **Coopérative** conformément à l'article 25-3 de la **Loi du 10/09/1947**.

Le **Réviseur** se tient à la disposition des dirigeants de la **Coopérative** pour une éventuelle présentation orale du projet de rapport. Les parties intéressées pourront alors convenir d'une réunion de travail au cours de laquelle chacune d'elles présentera ses arguments.

3.2.2 – Restitution du rapport définitif

- 3^e étape : le rapport définitif, éventuellement complété et actualisé au vu des observations recueillies, est rédigé de façon à être accessible et intelligible pour l'ensemble de ses destinataires. Il est mis à disposition de tous les sociétaires puis présenté et discuté lors d'une Assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires de la **Coopérative** ;
- 4^e étape : Il est ensuite communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 61, Rue Taitbout à Paris (75009) et aux destinataires suivants :
 - la **Coopérative** ;
 - BPCE SA, en sa qualité d'organe central ;
 - la Fédération Nationale des Banques Populaires ;
 - un exemplaire est conservé par le **Réviseur**.

3.3 – Phase de fin de mission

Afin de permettre à la **Coopérative** de justifier auprès des autorités et administrations qu'elle a fait l'objet d'une révision, le **Réviseur** remettra avec le rapport à la **Coopérative**, à la Fédération Nationale des Banques Populaires et à l'Organe central BPCE SA une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.

Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le **Réviseur** peut formuler à l'issue de sa mission.

Cette attestation de fin de mission doit être envoyée aux instances nationales (organe central et Fédération Nationale concernée) de chaque banque coopérative.

Article 4 – Conditions financières

En contrepartie des missions visées à l'article 1 des présentes, le **Réviseur** percevra une rémunération sous forme d'honoraires déterminés en fonction du temps passé, du niveau de responsabilité et de la qualification professionnelle requise et des caractéristiques de la **Coopérative** (forme juridique, taille, organisation, statuts, nature de ses activités et règles spécifiques qui lui sont applicables).

Sur ces bases, le montant des honoraires pour la mission de révision s'élèvera à [...] euros hors taxes correspondant à une mission de [ex : 4-6] jours décomposés comme suit :

- [ex : 3/5] jours pour la phase d'instruction mentionnée à l'article 3.1 du présent Contrat,
- [ex : 1] jours pour les phases de restitution et de fin de mission mentionnées respectivement aux articles 3.2 et 3.3 du présent Contrat.

Observations FNBP : Les nombres de jours indiqués dans le présent document concernant les honoraires du réviseur ne sont donnés qu'à titre purement indicatif. La FNBP préconise une intervention d'une dizaine de jours (à distance et sur place) plafonnée à 1000 € HT / jour.

Observations FNBP : si les statuts de la coopérative ne le prévoient pas déjà, les parties au Contrat peuvent éventuellement convenir que le Réviseur effectuera une présentation orale devant les organes de gestion et d'administration de la société et/ou lors de l'Assemblée générale. Sauf mentions particulières, ces interventions sont incluses dans le montant des honoraires.

Les honoraires sont facturés par acomptes selon l'avancement des travaux, le solde étant facturé à la date de la remise du rapport définitif.

Observations FNBP : les modalités concrètes et particulières indiquées dans le devis – si existant - sont à reproduire ici. Par exemple un acompte de [50 %] du montant total HT du devis (soient XXX TTC) est versé à la réception du présent Contrat dûment signé par le Réviseur et des justificatifs demandés à l'article 3.1.1. Le solde, hors frais de déplacement et débours, de XXX montant HT (soient XXX TTC) sera versé à la remise du rapport définitif.

Les frais de déplacement et autres débours éventuels seront facturés à la Coopérative sur présentation des pièces justificatives [et dans la limite d'un plafond de [...] euros hors taxes].

Les factures sont payables à réception conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Conflits d'intérêt et confidentialité

Avant d'accepter sa mission, le **Réviseur** doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.

Le **Réviseur** conserve en toutes circonstances une attitude impartiale et prévient toute situation de nature à porter atteinte à son indépendance ou à son objectivité, y compris à l'occasion de la fixation de la rémunération de sa mission.

Le **Réviseur** est tenu à un devoir de stricte confidentialité sur toutes les informations recueillies dans le cadre de sa mission et remplit les conditions de confidentialité nécessaires à ne pas nuire aux intérêts de la **Coopérative**. Plus particulièrement, pendant la durée d'exécution du présent Contrat et après son exécution, le **Réviseur** s'engage à assurer la pleine confidentialité des informations auxquelles il a eu accès ou des documents qui lui ont été remis pendant l'exécution de sa mission.

Article 6 – Durée du contrat

La durée du présent Contrat correspond à la durée de la mission de révision qui prend effet à compter de la nomination du **Réviseur** par décision de la **Coopérative** prise en Assemblée générale conformément à ses dispositions statutaires, soit le [date].

La mission du **Réviseur** prend fin à la date de remise de l'attestation de fin de mission telle que définie au point 3.3 du présent Contrat.

Article 7 – Suppléance

En cas d'incapacité permanente ou temporaire, en cas de survenance d'une incompatibilité, les **Parties** se rapprochent du réviseur suppléant pour que celui-ci accomplisse ou finalise la mission à la place du **Réviseur** défaillant. Le réviseur défaillant tient à la disposition de son suppléant la documentation de ses travaux.

Il est alors établi un nouveau contrat de mission qui prend en compte la prise de connaissance du dossier et l'étendue des diligences accomplies par le titulaire. Le réviseur suppléant est : [indiquer les coordonnées]

Article 8 – Droit applicable et attribution de compétence

Ce Contrat de mission est régi et interprété selon le droit français.

Toute difficulté relative à l'interprétation ou l'exécution de ce Contrat est soumise, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de [ex : Paris].

Fait en deux exemplaires originaux à [lieu], le [date]

Raison sociale de la Coopérative

Raison sociale / Nom du Réviseur

Signature

Signature

Annexe 11

Cahier des charges pour les sociétés agréées en qualité de banques mutualistes ou coopératives

RÉVISION COOPÉRATIVE
Principes et normes



Cahier des charges
pour les sociétés
agrées en qualité
de **banques**
mutualistes
ou coopératives

Ce texte a été
adopté en séance
du Conseil Supérieur
de la Coopération,
le 3 octobre 2016.



Textes applicables...

... à la révision coopérative et aux coopératives bancaires

Cadre général

- ▶ Articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947
- ▶ Décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et aux conditions et modalités d'exercice de leurs fonctions
- ▶ Décret n° 2015-800 du 1^{er} juillet 2015 fixant notamment les seuils au-delà desquels les sociétés coopératives sont soumises à la procédure de révision (son article 4 ayant créé l'article R. 512-1 du Code monétaire et financier)

Cadre sectoriel

- ▶ Article 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 : les lois particulières applicables à chaque catégorie de coopératives prévalent sur la loi générale du 10 septembre 1947
- ▶ Article R. 512-1 du Code monétaire et financier : les banques mutualistes et coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération sont tenues de se soumettre à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de ce texte :
 - ▶ 1) les caisses locales de crédit agricole mutuel affiliées à une caisse régionale de crédit agricole mutuel conformément aux dispositions des articles L. 512-20 et L. 512-35 du code monétaire et financier,
 - ▶ 2) les sociétés locales d'épargne affiliées à la caisse d'épargne et de prévoyance dans la circonscription territoriale de laquelle elles exercent leur activité conformément aux dispositions de l'article L. 512-92 du code monétaire et financier,
 - ▶ 3) les sociétés de caution mutuelle garantissant les prêts consentis par une banque populaire dans sa circonscription territoriale conformément aux dispositions des articles L. 515-4 à L. 515-12 du code monétaire et financier,
 - ▶ 4) les caisses locales de crédit mutuel qui adhèrent à une fédération régionale de crédit mutuel conformément aux dispositions de l'article L. 512-56 du Code monétaire et financier.
- Ensemble des dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier applicables aux différentes banques mutualistes et coopératives.

Périmètre de la révision coopérative à effectuer sur une base consolidée

En application des dispositions de l'article R. 512-1 du Code monétaire et financier, les banques mutualistes et coopératives régionales et les coopératives qui leurs sont affiliées sont tenues de se soumettre à la révision coopérative sur une base consolidée au niveau de leurs entités régionales pour l'ensemble de leurs coopératives affiliées après avoir procédé par sondage au niveau local.

1^{re} PARTIE

Principes de la révision coopérative

I. OBJET DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE

La révision coopérative est un acte positif de la gouvernance coopérative.

Définie par les articles 25-1 à 25-5 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le décret n° 2015-706 du 22 juin 2015 et l'article R.512-1 du code monétaire et financier, la révision coopérative doit permettre de procéder à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement de la banque coopérative qui consolide la révision au plan régional, après avoir procédé par sondage au niveau local, pour l'ensemble de ses coopératives affiliées au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 susvisée et des règles spécifiques de la société révisée ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Les banques mutualistes et coopératives régionales régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et définies à l'article L. 512-1 du Code monétaire et financier sont soumises à la révision coopérative mentionnée aux articles 25-1 à 25-5 de ladite loi, sur une base consolidée pour l'ensemble de leurs coopératives affiliées.

Dans les réseaux bancaires coopératifs comportant un échelon régional et local, la révision coopérative porte donc sur le périmètre de responsabilité des banques, caisses et fédérations régionales.

Ces vérifications et ces appréciations doivent être mises en perspective avec l'objet social de la coopérative. Dans ce but, la révision coopérative constitue un examen qui aborde les aspects juridiques, administratifs et de gouvernance des coopératives.

La révision coopérative ne constitue pas une révision comptable ni une certification des comptes.

Ainsi, la révision coopérative permet de dégager les aspects favorables et, le cas échéant, les points d'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des coopératives dans les divers domaines abordés.

Elle apporte aux sociétaires le moyen de vérifier que leur outil commun demeure bien une coopérative. Elle se veut, aussi, pour les dirigeants un outil d'aide à la gouvernance et à la cohérence du projet coopératif qui prend en compte les exigences du statut coopératif et les règles liées à son activité.

II. AGRÉMENT DU RÉVISEUR

Les opérations de révision coopérative prévues aux articles 25-1 à 25-4 de la loi du 10 septembre 1947 ne peuvent être effectuées que par des réviseurs agréés par le ministre en charge de l'économie so-

ciale et solidaire après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération (CSC).

Le ministre met à disposition des coopératives la liste des réviseurs agréés sur un site internet re-

levant du ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

a. Octroi de l'agrément

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du conseil supérieur de la coopération.

Pour que sa candidature puisse être retenue, le demandeur doit notamment justifier d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ou justifier avoir exercé un mandat social pendant deux années consécutives dans une société coopérative.

Si le demandeur est une personne morale, il doit garantir que la ou les personnes qu'il missionne pour effectuer les opérations de révision présentent ces mêmes qualités.

L'agrément peut être limité à la révision d'une ou plusieurs catégories de coopératives.

Le demandeur doit justifier d'une expérience et de connaissances adaptées à chaque catégorie de coopératives.

En l'espèce, le candidat devra posséder une expérience significative dans le domaine des coopératives bancaires régies par un statut particulier.

Attention : L'agrément délivré après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération n'est en aucun cas exonérateur de la responsabilité professionnelle du réviseur dans l'exercice de ses missions.

b. Retrait de l'agrément

L'agrément du réviseur peut être retiré en cas de manquement du réviseur aux principes et normes définis par le présent cahier des charges, aux règles posées par le décret du 22 juin 2015 ou d'agissements contraires à l'honneur et à la probité.

Ce retrait est décidé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, après avis motivé du Conseil supérieur de la coopération, à l'issue d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le réviseur peut faire valoir ses observations (conformément à l'article 4 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015).

III. DÉROULEMENT DE LA MISSION DE RÉVISION

Conditions préalables à la mission

- Le réviseur et son suppléant sont nommés par l'assemblée générale de la coopérative parmi les personnes agréées dans la liste mentionnée à l'article 5 du décret n°2015-706 du 22 juin 2015.
- Avant d'accepter sa mission, le réviseur doit s'assurer qu'il peut réaliser sa mission en toute indépendance et sans incompatibilité ni conflit d'intérêt.
- Le réviseur organise sa mission en convenant préalablement avec les dirigeants de la coopérative des modalités de son intervention, y compris sa rémunération, et de sa restitution, qui sont finalisées dans une lettre ou un contrat de mission.

- La lettre ou le contrat de mission ne peut porter atteinte à l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité nécessaires au réviseur, ni réduire la liberté dont il doit disposer pour procéder à toutes vérifications utiles.
- Le contenu de la mission est défini par le présent cahier des charges des coopératives bancaires dans le respect de dispositions législatives et réglementaires qui leurs sont applicables.

Exécution de la mission

- Le réviseur fournit à la coopérative la liste des pièces qu'elle doit lui communiquer ou tenir à sa disposition mais qui doivent nécessairement avoir un lien avec l'objet de sa mission.
- Le réviseur procède à l'examen critique et analytique de l'organisation et du fonctionnement

coopératif de la banque coopérative et de ses coopératives affiliées sur une base consolidée après avoir procédé par sondage au niveau local conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et au présent cahier des charges.

- Le réviseur doit prendre en compte les divers rapports publics financiers et extra-financiers existants déjà certifiés par les commissaires aux comptes ou les organismes tiers indépendants.
- Le réviseur observe une stricte discrétion sur les informations recueillies dans le cadre de sa mission et s'engage à remplir les conditions d'absolue confidentialité nécessaire.
- Un projet de rapport est préalablement communiqué aux dirigeants de la banque coopérative aux fins de recueillir leurs éventuelles observations. Lorsque le projet de rapport établit que la banque coopérative ne respecte pas les principes et les règles de la coopération, l'intérêt de ses adhérents ou les règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables, le réviseur et/ou la coopérative concernée consulte(nt) pour avis la Fédération Nationale du réseau coopératif avant l'établissement du rapport définitif.
- Ce projet de rapport, éventuellement complété au vu de ces observations et de l'avis de la Fédération Nationale concernée, est ensuite transmis aux organes de gestion et d'administration de la société conformément à l'article 25-3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.
- Le rapport est (a) mis à disposition de tous les sociétaires puis présenté et discuté lors d'une assemblée générale, conformément aux dispositions statutaires et (b) communiqué à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).
- Le rapport de révision est rédigé de façon à être accessible et intelligible pour l'ensemble de ses destinataires.

Procédure en cas de non-conformité

- Lorsque le réviseur met en demeure la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, il indique précisément les points sur lesquels doivent porter les améliorations nécessaires.
- En cas de carence à l'expiration du délai de mise en demeure, le réviseur saisit dans un délai de quinze jours une instance de recours constituée de représentants des instances nationales, selon des modalités prévues dans leur organisation, ou, lorsqu'il existe, l'organe central compétent mentionné à l'article L. 511-30 du code monétaire et financier.
- En cas de nouvelle carence dans le délai d'un mois, le réviseur peut saisir le président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte à la coopérative de se conformer aux principes et règles de la coopération, ou saisir le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Fin de la mission

- Afin de permettre à la coopérative de justifier qu'elle a fait l'objet de la révision coopérative, le réviseur lui remet avec le rapport une attestation de fin de mission qui indique la période couverte par la révision et les dates d'exécution de la mission.
- Cette attestation est délivrée sans préjudice de l'avis motivé, des réserves, des propositions de mesures correctives ou de la mise en demeure que le réviseur peut formuler à l'issue de sa mission.
- Cette attestation de fin de mission doit être également envoyée aux instances nationales (organe central et Fédération Nationale concernée) de chaque banque coopérative régionale.

IV. APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AUX COOPÉRATIVES BANCAIRES

Principes généraux

Sous réserve des lois particulières qui lui sont applicables, la banque mutualiste ou coopérative régie par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 :

- est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires,
- exerce son activité dans toutes les branches de l'activité humaine et respecte les principes suivants : une adhésion volontaire et ouverte à tous, une gouvernance démocratique, la participation économique de ses membres, la formation desdits membres et la coopération avec les autres coopératives.

Périodicité de la révision pour les coopératives bancaires à effectuer sur une base consolidée

L'article 25-1 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération pose le principe selon lequel les coopératives se soumettent tous les cinq ans à une procédure de révision coopérative.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de l'entreprise.

La révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par le dixième au moins des sociétaires, un tiers au moins des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance, le ministre en charge de l'économie sociale et solidaire, ou le ministre ayant compétence à l'égard de la coopérative en question.

2^e PARTIE

Normes applicables aux coopératives bancaires

I. MÉTHODOLOGIE

Le réviseur doit établir un rapport écrit, prenant en considération les caractéristiques propres de la banque coopérative révisée, notamment :

- sa forme juridique,
- sa taille,
- son organisation,
- ses statuts,
- la nature de ses activités,
- les règles spécifiques qui lui sont applicables et qui prévalent sur les dispositions générales de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Le rapport doit comporter :

- une description des diligences et des contrôles effectués,
- la méthodologie suivie,
- un avis motivé sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement aux principes et aux règles coopératives et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques ;
- les réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives.

L'avis motivé mentionné ci-dessus doit résulter de l'analyse de l'organisation et du fonctionnement de la société coopérative au regard des principes coopératifs définis par la loi du 10 septembre 1947 ainsi que par comparaison avec d'autres entreprises analogues.

Le réviseur doit présenter la méthodologie utilisée dans le cadre de sa mission.

Pour chacun des sujets listés dans la partie ci-dessous «Analyse de conformité», le réviseur doit notamment :

- vérifier sur ce point la conformité des statuts de la coopérative révisée avec les prescriptions légales et réglementaires qui lui sont applicables,
- décrire le déroulement effectif des procédures telles qu'elles sont pratiquées par la coopérative bancaire et vérifier l'adéquation de ces pratiques aux mentions statutaires et aux principes de la coopération.

II. ANALYSE DE CONFORMITÉ

Le réviseur devra analyser, à l'échelon pertinent, chacun des items présentés ci-dessous en respectant pour chacun d'eux les étapes décrites dans la partie « Méthodologie » ci-dessus

(Adhésion volontaire et ouverte à tous

Dans les différents domaines ci-dessous, le réviseur vérifie les aspects suivants.

Adhésion

La procédure d'adhésion au sociétariat est fondée sur :

- les qualités requises pour adhérer compte tenu de l'objet de la coopérative et de la composition du sociétariat et des dispositions statutaires applicables à la coopérative ;
- la souscription au capital et les modalités de sa libération.

Retrait - Remboursement

- Le remboursement des parts sociales s'opère conformément aux normes coopératives (règle sur la réduction de capital maximum), bancaires, comptables et prudentielles, ainsi qu'aux dispositions statutaires qui peuvent être de nature à restreindre ou différer le remboursement du sociétaire sortant.
- Le remboursement des parts sociales de coopératives bancaires s'effectue à la valeur nominale.

Radiation

- Sa mise en œuvre repose sur des motifs objectifs tels que le constat de modifications affectant les qualités requises pour être sociétaire de la coopérative et en vertu desquelles l'adhésion a été prononcée (notamment le décès du sociétaire personne physique, la dissolution du sociétaire personne morale ou la perte d'une qualification nécessaire à l'exercice de l'activité).

Exclusion

- Elle est possible au vu des statuts de la coopérative.

- Lorsqu'elle est possible, la mise en œuvre de l'exclusion est effectuée dans le respect de la procédure prévue dans les statuts.
- Elle repose sur des motifs sérieux et légitimes indiqués dans la notification faite au sociétaire exclu.

Gestion du capital et des titres de capital, liée à ces événements

- Les augmentations du capital liées à l'adhésion de nouveaux sociétaires sont constatées conformément aux statuts.
- Les parts sociales sont libérées du quart au moins de leur nominal à la souscription et le versement du solde intervient dans les cinq ans à compter de cette dernière ou les parts sociales sont libérées intégralement si elles sont la contrepartie d'apports en nature.
- Le seuil de réduction du capital est, le cas échéant, respecté (article 13 alinéa 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947).
- Le remboursement du capital des sociétaires sortants est réalisé conformément aux statuts et aux normes coopératives, bancaires, comptables et prudentielles applicables.
- Les remboursements de parts sociales sont, le cas échéant, soumis à l'agrément de l'organe prévu aux statuts et dans les conditions fixées par ces derniers.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- Nombre de sociétaires.
- Valeur nominale de la part sociale.

(Double qualité : principe

Le réviseur vérifie que les déposants et/ou emprunteurs peuvent devenir sociétaires.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- Nombre de sociétaires / nombre de clients
- % de sociétaires parmi les clients particuliers

(Gouvernance démocratique

Assemblée générale

a. nombre de voix et mode de participation à l'Assemblée générale :

Le réviseur vérifie :

- que, sauf dispositions spéciales, chaque membre coopérateur dénommé, selon le cas, « associé » ou « sociétaire », dispose d'une voix à l'assemblée générale (article 1^{er} alinéa 3 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- que chaque associé ou sociétaire dispose du nombre de voix que les statuts lui attribuent (associés non-coopérateurs, union de coopératives) ;
- que le nombre de mandats de représentation à l'Assemblée générale donné à un même sociétaire et fixé dans les statuts, est respecté.

b. sur le fonctionnement de l'Assemblée générale :

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que l'Assemblée générale est réunie au moins une fois par an pour (a) prendre connaissance du compte-rendu de l'activité de la coopérative qui comprend notamment pour les établissements de crédit qui remplissent les conditions du 6^e alinéa de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, un rapport social et environnemental comprenant les informations visées au 5^e alinéa dudit article, (b) approuver les comptes de l'exercice écoulé et (c) procéder, s'il y a lieu, aux élections de mandataires et, le cas échéant, des commissaires aux comptes (article 8 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947) ;
- que les règles de convocation, de tenue des réunions, de quorum et de majorité sont conformes aux règles statutaires ;
- qu'à l'occasion ou en vue de la réunion de l'Assemblée générale, les informations nécessaires à la prise des décisions sont communiquées, conformément aux dispositions applicables à la coopérative bancaire ;
- que l'organisation de l'Assemblée générale est de nature à favoriser la participation des sociétaires.

Autres organes de gouvernance

- Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :
- que le choix des organes de gestion, leur mise en place et leur fonctionnement sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires qui régissent la coopérative bancaire, ainsi qu'aux clauses de ses statuts ;
- que les sociétaires ont tous la possibilité d'être candidat à la fonction de mandataire social sous réserve des dispositions statutaires (notamment en matière d'incompatibilités) ;
- que les administrateurs sont nommés par les sociétaires conformément aux statuts ;
- que la durée du mandat fixée dans les statuts est de six ans au plus ;
- que les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance exercent leur fonction bénévolement et peuvent percevoir le remboursement des frais liés à cette fonction sur justification et, le cas échéant, des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative bancaire révisée ;
- que la somme globale éventuellement attribuée à l'indemnisation du temps consacré à l'administration de la coopérative bancaire est déterminée chaque année par l'Assemblée générale.

Diffusion de l'information

Le réviseur vérifie ou apprécie selon le cas :

- que les sociétaires ont un égal accès aux informations sur la gestion dans les conditions légales ;
- que les sociétaires ont accès aux éventuelles modifications apportées aux statuts ;
- les différents modes de diffusion des informations et/ou d'accès à celles-ci, éventuellement mis en place.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

Niveau régional et local :

- nombre d'administrateurs ;
- nombre d'élus dont c'est le 1^{er} mandat ;
- nombre de sociétaires présents ou représentés en AG (taux de participation des sociétaires) ;
- nombre annuel de réunions du Conseil ;
- taux de participation effective au Conseil.

(Participation économique des membres

Sous réserve des lois particulières applicables, le réviseur vérifie ou apprécie :

Objet social

- que l'objet social visé dans les statuts est conforme aux dispositions de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ;
- que les opérations effectivement mises en œuvre sont conformes à l'objet social statutaire et sont de nature à satisfaire les besoins économiques ou sociaux des sociétaires ;

Utilisation des services proposés

- que les sociétaires utilisent les services proposés.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- capital souscrit sur une base consolidée au niveau de la banque régionale (montant total des parts sociales = nombre de parts sociales x montant unitaire) ;
- montant moyen du capital souscrit.

(Affectation des excédents d'exploitation

Sous réserve des dispositions prudentielles et autres dispositions spécifiques en vigueur, le réviseur doit vérifier que les excédents peuvent être affectés dans l'ordre prévu par l'article 16 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 et, le cas échéant, conformément à son article 17 :

Dotation des réserves

- que la dotation des réserves (réserve légale, réserve statutaire, autres réserves éventuelles) est de 15 % au moins tant que, totalisées, ces réserves n'atteignent pas le montant du capital social ;
- Rémunération des parts sociales ;
- le réviseur s'assure que la rémunération des parts sociales respecte le plafond législatif en vigueur ;
- le réviseur doit, le cas échéant, faire l'inventaire des dispositions statutaires éventuelles sur l'émission de parts sociales spécifiques en plus des parts sociales ordinaires :
 - > parts à intérêt prioritaire sans droit de vote ;

> parts à avantages particuliers ;

- le réviseur doit, le cas échéant, vérifier les modalités de la rémunération des parts spécifiques éventuellement émises et celle des parts ordinaires :

> qu'une fraction des excédents est utilisée pour servir l'intérêt aux parts dans l'ordre suivant dans l'hypothèse où des parts spécifiques sont prévues dans les statuts :

- > parts à intérêt prioritaire ;
- > parts à avantages particuliers ;
- > parts ordinaires ;

- le réviseur doit, le cas échéant, vérifier que le dispositif de prélèvement visant à compléter l'intérêt aux parts sociales est conforme aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- PNB.
- Résultat net.

- Taux de conservation des résultats (dotation aux réserves).
- Impôts et taxes.
- Rémunération des parts sociales.

(La formation des administrateurs / l'information des membres

Le réviseur vérifie :

- que la coopérative bancaire propose et/ou met en œuvre, selon les moyens dont elle dispose et au regard des besoins effectifs, des actions de formation à ses administrateurs ;
- que les administrateurs bénéficient d'informations nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- la coopérative bancaire participe à l'information des sociétaires notamment sur la coopération et l'activité bancaire.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- nombre d'élus ayant suivi au moins une formation ;
- nombre total des heures dispensées en matière de formation (sur l'exercice concerné) ;
- quels sont les moyens d'information auprès des sociétaires (espaces, sites internet ou clubs dédiés, lettres d'information, etc.) ?

(La coopération avec les autres coopératives

Dans ce domaine, le réviseur apprécie :

- les relations entretenues par la coopérative avec son environnement coopératif au plan économique et social ;
- la représentation de la coopérative au sein des instances institutionnelles de la coopération.

Exemples d'indicateurs de révision (à apprécier sur l'exercice précédant la mission de révision) :

- existe-t-il des partenariats avec d'autres organismes ou entreprises de l'économie sociale et solidaire ? Si oui, lesquels ?
- participation (ou représentation) à des réunions relatives au secteur coopératif au plan local, régional et national ;
- la banque coopérative adhère-t-elle à une fédération, une association ou à une organisation professionnelle dans le secteur coopératif ?

III. ÉVENTUELLES RÉSERVES ET PROPOSITIONS DE MESURES CORRECTIVES

Le rapport final de révision comporte, le cas échéant, des réserves éventuelles et les propositions de mesures correctives ainsi que, le cas

échéant, la mise en demeure de se conformer aux principes et règles de la coopération (article 12 II. 3° du décret n°2015-706 du 22 juin 2015).

**Tous les documents relatifs
à la révision coopérative**
(cahiers des charges mis à jour, formulaires
de demande d'agrément) sont disponibles sur
www.entreprises.coop



**Direction Générale de la Cohésion Sociale
- DGCS**

Monsieur Jérôme FAURE

Chef de la Mission

Mission innovation, expérimentation sociale
et économie sociale

14, avenue Duquesne 75350 Paris SP 07

jerome.faure@social.gouv.fr

Annexe 12

Guide des bonnes pratiques des entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS)



MARTINE PINVILLE
SECRETARIE D'ETAT CHARGÉE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT, DE LA CONSOMMATION
ET DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE
AUPRES DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Communiqué de presse

Communiqué de presse

www.economie.gouv.fr

Paris, le 7 février 2017

N°195

Le Conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire adopte ce jour le guide des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS ainsi qu'un rapport Égalité Femmes Hommes

Dans le cadre des missions confiées à cette instance par la loi de 2014 relative à l'ESS, le Conseil supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire (CSESS) a élaboré deux rapports qu'il a adoptés ce jour.

Le premier, un « guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS » a déjà été présenté lors du CSESS de juin dernier. Il a depuis fait l'objet d'une phase d'expérimentation de la part de quelques entreprises volontaires.

Pour la Commission « gouvernance » qui a produit ce rapport, l'objectif était de travailler entre familles de l'ESS à développer un cadre global souple, profitable au changement d'échelle des entreprises de l'ESS. A travers ce guide dédié aux entreprises de l'ESS, il s'agit donc de valoriser les bonnes pratiques existantes au sein de ces organisations, sous forme de « soft law », définie par les acteurs eux-mêmes, dans leur propre intérêt.

Le guide des bonnes pratiques a été pensé pour instiller l'idée que, dans les entreprises de l'économie sociale et solidaire, les valeurs et les pratiques devaient être en progrès constant.

Par ailleurs, l'article 4-V de la loi sur l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 prévoit que le CSESS est chargé d'établir, tous les trois ans, un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ESS et de formuler des propositions pour :

- assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'ESS, en permettant notamment une meilleure articulation entre la vie personnelle et professionnelle des salarié(e)s ;
- favoriser l'accès des femmes à tous les postes de responsabilité, de dirigeant(e)s salarié(e)s comme de dirigeant(e)s élu(e)s ;
- assurer la parité entre les femmes et les hommes dans toutes les instances élues des entreprises de l'ESS.

Aussi, 11 propositions ont été formulées par la Commission « Égalité Femmes-Hommes » dont la première consiste à satisfaire l'objectif d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances dirigeantes élues des entreprises de l'ESS, égale au moins à 40% des sièges attribués à chaque sexe.



L'ensemble de ces propositions concernent à la fois les modes et pratiques de gouvernance de l'ESS, l'égalité dans l'emploi et les métiers, la création d'entreprises et initiatives au féminin, et enfin, les moyens qui peuvent être envisagés pour rassembler, soutenir et dynamiser les ressources existantes pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ESS.

A l'ordre du jour également, un projet d'avis sur le sujet de l'« Ecosystème de l'innovation sociale », l'occasion de travailler à la caractérisation de l'innovation sociale.

En effet, si une définition en est donnée dans la loi, elle est difficilement intégrée dans les indicateurs : « *C'est un domaine sur lequel il est pourtant essentiel de bénéficier d'un référentiel communément admis, voire partagé au niveau européen* » selon la secrétaire d'Etat Martine PINVILLE.

La prochaine réunion du Conseil supérieur en avril prochain sera l'occasion cette fois de travailler à la stratégie de développement de l'ESS, confiée là encore par la loi, aux soins du CSESS.

Contact presse :

Cabinet de Martine PINVILLE : 01 53 18 44 13 sec.secaccess-presse@cabinets.finances.gouv.fr

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

GUIDE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AMÉLIORATION CONTINUE DES BONNES PRATIQUES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE — (LIVRET 1)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT D'ÉTAT
AU COMMERCE,
À L'ARTISANAT,
À LA CONSOMMATION
ET À L'ÉCONOMIE
SOCIALE ET SOLIDAIRE

#ESS

www.esspace.fr

L'objet de ce guide « de convictions » est d'engager l'ensemble des acteurs de l'ESS dans une dynamique d'amélioration individuelle et de convergence collective sur des principes au cœur de l'identité de l'ESS.

Par la mise en œuvre de réflexions collectives, il doit favoriser l'examen du quotidien de l'entreprise et de ses relations avec ses environnements, et la confrontation des valeurs aux pratiques. Comme l'a souhaité le législateur, par le dialogue, ce guide doit aider la mise en mouvement des entreprises et l'amélioration continue des bonnes pratiques.

RAPPEL DE LA LOI N° 2014-856 DU 31 JUILLET 2014 RELATIVE À L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - ARTICLE 3

I. - Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire adopte, sur proposition de ses membres, un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'économie sociale et solidaire définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

Ces conditions tiennent compte des spécificités de chacune des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire et des obligations légales, réglementaires et conventionnelles existantes répondant déjà, totalement ou partiellement, aux informations demandées.

Le Conseil détermine les conditions dans lesquelles ces informations sont portées à la connaissance des salariés. Ces bonnes pratiques concernent notamment :

1° Les modalités effectives de gouvernance démocratique ;

2° La concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise ;

3° La territorialisation de l'activité économique et des emplois ;

4° La politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois ;

5° Le lien avec les usagers et la réponse aux besoins non couverts des populations ;

6° La situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues.

II. - A l'occasion de la tenue de leur assemblée générale annuelle, les entreprises de l'économie sociale et solidaire présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I.

III. - Ce guide est adopté au plus tard douze mois après la publication du décret en Conseil d'État prévu au VII de l'article 4 de la présente loi. Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire suit l'application de ce guide et publie tous les trois ans un rapport d'évaluation du dispositif comprenant des données qualitatives et statistiques.

IV. - Le II s'applique au plus tard deux ans après la publication du guide pour les entreprises de moins de deux cent cinquante salarié.e.s et au plus tard un an après cette publication pour les entreprises d'au moins deux cent cinquante salarié.e.s. Les modalités de calcul des effectifs autres que salarié.e.s présents dans l'entreprise sont précisées par décret.

PRÉAMBULE MÉTHODOLOGIQUE

Ce guide invite les entreprises de l'ESS à un questionnement multidimensionnel sur les six axes identifiés par la loi ainsi que sur les questions environnementales et d'éthique.

Il s'adresse à toutes les entreprises de l'ESS, quelles que soient leur taille, leurs activités et leurs réflexions préalables. Il doit aider à identifier les voies d'amélioration de ces actions et de son fonctionnement.

Une attention particulière sera portée sur les politiques de lutte contre les discriminations et l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes¹.

Ce guide de questionnement doit aider à inscrire dans la durée réflexions et actions. Pour ce faire il peut être adapté en tenant compte des environnements législatifs et réglementaires spécifiques de chaque secteur d'activité et des réalités de chaque entreprise.

¹ Les indicateurs chiffrés (notamment ceux relatifs à la gouvernance, à la politique salariale et à la lutte contre les discriminations et l'égalité réelle entre femmes et hommes) devront différencier les chiffres relatifs aux femmes et aux hommes.

FAIRE PROGRESSER L'ESS

L'engagement de tous dans ce processus de progrès collectif et le suivi des réalisations va permettre de mieux valoriser globalement les entreprises de l'économie sociale et solidaire².

UTILISER CE GUIDE

Conçu pour que chaque entreprise de l'ESS puisse s'y reconnaître, quelle que soit sa taille, son activité, ce guide doit être considéré comme un appui méthodologique pour construire son propre plan de progrès. C'est en quelque sorte un guide des guides. Les politiques de RSE mises en place par certains acteurs de l'ESS, peuvent servir à apporter une réponse dynamique et intégrée aux questionnements présentés dans ce guide, à les prolonger vers des thèmes nouveaux, à illustrer les bonnes pratiques, ainsi qu'à formuler et suivre certains indicateurs.

L'objectif est d'aider les entreprises à orienter leur réflexion stratégique en identifiant les axes et la direction à privilégier. Il conviendra donc pour ces dernières de juger de la pertinence de chacune des thématiques abordées dans ce guide en fonction de leurs spécificités. L'ensemble des 8 thèmes forme un tout cohérent, au cœur des valeurs de l'ESS et chaque entreprise doit trouver le bon mode opératoire, en fonction de sa taille, de son activité, de son statut.

Les entreprises retrouveront, résumés dans ce guide : les idées principales précisant chacun des thèmes, les domaines d'action

dans lesquels elles peuvent les décliner, complétés par des exemples, des indicateurs, et des clés pour aller plus loin. A elles, ensuite, de déployer la démarche qui leur convient le mieux. Il est cependant fortement recommandé de procéder à des réflexions partagées et des évaluations croisées (entre parties prenantes) afin de parvenir à la fois à une description la plus objectivée possible et à une identification des conditions d'amélioration la plus partagée et dynamique.

ENGAGER UNE DYNAMIQUE D'AMÉLIORATION

Entrer dans une logique d'amélioration continue, quels que soient la méthode et les outils employés, suppose généralement de respecter trois grandes étapes :

Diagnostic : identification et mise en valeur des pratiques existantes et leurs évolutions dans le temps dans le but d'apprécier la mise en pratique de l'entreprise sur chacun des thèmes. Cette évaluation peut se faire par autodiagnostic, évaluation croisée, ou par le recours à un tiers³. Les valeurs de l'ESS conduisent généralement à y associer plusieurs parties prenantes, internes (administrateur.trice.s , salarié.e.s, bénévoles, etc.) voire externes (usagers, partenaires, etc.). Cette approche en regards croisés permet de consolider le diagnostic mais aussi d'impulser une dynamique partagée et de vérifier ensemble le respect du projet que l'entreprise s'est donnée. Le processus collectif est en effet un aspect essentiel de la démarche d'amélioration.

Plan d'action : sur la base de ce diagnostic, une politique, fondée sur des engagements et un plan d'action, est élaborée. Dans une logique d'efficacité, de mobilisation voire de reddition ultérieure de comptes, il est conseillé de choisir et d'afficher des objectifs précis, mesurables, quantitatifs ou qualitatifs. Il peut être utile de se doter alors d'indicateurs adaptés à l'entreprise (ceux qui sont proposés dans ce guide n'épuisent pas le sujet). Des échéances précises servent de jalons à la mise en œuvre du plan d'action

TRANSPARENCE ET COMPTE-RENDU

Cette démarche doit être présentée aux salarié.e.s (affichage, communication électronique, ou toute autre voie, etc.) et il est fortement recommandé de saisir les IRP lorsqu'elles existent. Il est recommandé d'organiser une réunion de restitution de la mise en œuvre de ce guide à l'ensemble des salarié.e.s.

Cette démarche est présentée en AG annuelle avec une évaluation des résultats obtenus par le plan de progrès, en application de la loi : « [les structures] présentent des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant les pratiques mentionnées au I ». Ainsi, la démarche de compte-rendu en direction de l'assemblée souveraine apparaît consubstantielle au libre processus d'amélioration continue visé par la loi et par ce guide.

Au-delà de la conformité à la loi, engager cette démarche pourra permettre aux entreprises de préciser leur stratégie globale, d'améliorer l'adéquation entre leurs valeurs

et leurs pratiques, de partager une vision commune de leur projet avec leurs principales parties prenantes et de mieux valoriser les plus-values liées à l'identité ESS (reconnaissance, visibilité, partenariats, etc.).

STRUCTURE DU GUIDE

Afin de permettre de conjuguer les objectifs précités – présenter les bonnes pratiques dans le but de faire progresser l'ESS dans sa globalité et proposer un outil donnant aux entreprises les moyens pour trouver individuellement des solutions concrètes à des enjeux précis – le guide est divisé en deux parties :

Livret 1 – Le guide : un tableau synthétique des thèmes, domaines d'action et principales questions sur lesquelles l'entreprise de l'ESS devrait s'interroger (les listes des questions et indicateurs possibles sont indicatives, ne sont donc ni obligatoires ni exhaustives et il est possible d'aller plus loin dans le livret 2).

Livret 2 – Une notice complémentaire : des fiches thématiques rappelant les objectifs, des propositions d'indicateurs et une présentation d'exemples de bonnes pratiques, des textes de références et des ressources bibliographiques ou web utiles afin d'aider les entreprises à aller plus loin dans leur réflexion. Par souci pédagogique, chacun des thèmes fait l'objet d'une présentation séparée. Les exemples proposés pourront bien sûr être adaptés aux différents secteurs d'activité des entreprises de l'ESS. Cette présentation ne doit toutefois pas masquer les interdépendances entre les différents thèmes.

² L'art.3, al.3 de la loi n° 2014 - 856 du 31 juillet 2014 prévoit un bilan par le CSESS de l'avancée du dispositif « bonnes pratiques ».

³ Les différentes aides extérieures (fédérations sectorielles, réviseurs coopératifs, cabinet, avocat, experts comptables...)

GUIDE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AMÉLIORATION CONTINUE DES BONNES PRATIQUES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LIVRET 1

Tableau des thèmes, domaines d'action et indicateurs permettant d'entrer dans une démarche de progrès

| | | Propositions de questions et indicateurs ⁴ . Listes ni obligatoires, ni exhaustives dans lesquelles les entreprises pourront puiser | |
|---|---|---|---|
| Thèmes | Domaines d'action | Questions importantes | Indicateurs potentiels |
| 1. Modalités effectives de gouvernance démocratique | <p>1.1. Exercice du pouvoir</p> <p>1.2. Culture de la démocratie</p> <p>1.3. Composition des instances statutaires</p> <p>1.4. Séparation et l'équilibre des pouvoirs</p> <p>1.5. Transparence</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Le fonctionnement de notre entreprise repose-t-il sur des règles connues, explicites et partagées ? • Le respect de ces règles est-il systématique et régulièrement évalué ? • Le taux de participation aux élections aux Assemblées générales et son évolution sont-ils satisfaisants pour assurer un fonctionnement démocratique effectif ? • Que pourrions-nous faire de plus aujourd'hui pour favoriser l'implication de nos membres et la vitalité démocratique de notre fonctionnement (ex. moyens numériques...)? • Les délais d'information et de convocation sont-ils efficaces ? • La composition de nos instances dirigeantes reflète-t-elle bien la diversité de nos membres, le profil de nos usagers/clients et les transformations de la société (parité femmes-hommes, jeunes générations, etc.) ? • Cette composition est-elle de nature à entretenir la vitalité et la modernisation de la vie démocratique au sein de notre entreprise ? • Nos dirigeants ont-ils ou ont-elles les moyens d'exercer pleinement le pouvoir qui leur est démocratiquement conféré ? • Comment organisons-nous la transparence et la diffusion de l'information sur les des discussions, débats, orientations et prises de décision au sein de notre organisation ? • Des dispositions relatives au renouvellement et à la durée des mandats sont-elles prévues ? • La direction exécutive est-elle assurée par un.e administrat.eur.ice ou un.e salarié.e ? • Existe-t-il un plan d'accueil et d'accompagnement des bénévoles ? | <ul style="list-style-type: none"> • Taux de participation aux votes des instances • Élection des dirigeant.e.s par et parmi tous les membres / sociétaires • Profils et répartition des administrateur.trice.s par sexe, âge, situation géographique, de catégorie socio-professionnelle (éventuellement comparé à celui des usagers-bénéficiaires ou client.e.s) • Pourcentage d'administrateur.trice.s ayant reçu une formation dans l'année • Nombre total d'heures de formation • Temps consacré par les administrateur.trice.s à l'administration de l'entreprise • Nombre de réunions administrateur.trice.s / salarié.e.s • Accessibilité aux rapports et informations • Mesures mises en œuvre pour assurer le renouvellement des mandats |

⁴ Les indicateurs chiffrés (notamment ceux relatifs à la gouvernance, à la politique salariale et à la lutte contre les discriminations et l'égalité réelle entre femmes et hommes) devront différencier les chiffres relatifs aux femmes et aux hommes.

| | | Propositions de questions et indicateurs ⁴ . Listes ni obligatoires, ni exhaustives dans lesquelles les entreprises pourront puiser | |
|---|--|---|---|
| Thèmes | Domaines d'action | Questions importantes | Indicateurs potentiels |
| 2. Concertation dans l'élaboration de la stratégie de l'entreprise | 2.1. Projet et stratégie 2.2. Relations avec les parties prenantes 2.3. Réalité de la concertation 2.4. Cadre et culture de la concertation | <ul style="list-style-type: none"> • Disposons-nous d'un document formalisé présentant le projet de l'entreprise et sa stratégie et pouvant être discuté avec les parties prenantes? Qui est associé à son élaboration? • Comment ce projet est-il diffusé à l'intérieur de l'entreprise? • Comment et à quel rythme est évalué et actualisé le projet d'entreprise? • Avons-nous bien identifié toutes nos parties prenantes, internes et externes, et leurs attentes? • Comment prenons-nous en compte les attentes de nos parties prenantes? Quelle place ont-elles dans nos décisions? Et dans nos choix stratégiques? • Quelles procédures et quel cadre participatif avons-nous mis en place afin de renforcer l'efficacité des processus décisionnels? • Que pourrions-nous faire (de plus) pour développer la concertation? Quels freins faudrait-il lever? Quelles incitations donner? | <ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une cartographie des parties prenantes • Nombre et périodicité des réunions d'information sur le projet stratégique de l'entreprise • Existence et information sur les lieux de débats et de codécisions entre parties prenantes • Association des salarié.e.s aux réflexions stratégiques (procédures d'information et de consultation) • Association des client.e.s-bénéficiaires-usagers-adhérent.e.s aux réflexions stratégiques • Nombre de rencontres organisées avec les parties prenantes concernées |
| 3. Territorialité Intégration et contribution de l'activité économique et des emplois dans les territoires. | 3.1. Ancrage territorial 3.2. Participation territoriale 3.3. Gouvernance locale (initiative locale) | <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les caractéristiques de notre territoire? Comment ces dernières impactent-elles (positivement ou négativement) notre entreprise? • Nous sommes-nous donnés les moyens de développer notre politique d'achats locaux? • Quels sont les principaux acteurs ou initiatives du tissu local avec lesquels nous pourrions avoir des synergies dans le cadre de notre projet? • Des objectifs ont-ils été fixés pour conclure des partenariats locaux par exemple avec des organismes sans but lucratif, avec des collectivités publiques? • Quelle visibilité avons-nous au niveau territorial? Au près de quels publics? Au près des acteurs influents? • Comment concilier au mieux efficacité du collectif national et participation active des échelons locaux? • Une attention particulière est-elle portée à l'insertion sociale et économique des personnes en situation difficile, des jeunes (diplômé.e.s ou non, notamment des habitant.e.s des quartiers prioritaires de la politique de la ville)? | <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage d'achats faisant appel à des fournisseurs locaux • Nombre d'emplois créés ou maintenus sur le territoire et évolution dans le temps • Participation à des politiques publiques locales (lesquelles, avec qui?) • Participation à des initiatives collectives locales (partenariats) • Pourcentage des décisions prises localement • Recours à des structures d'insertion (IAE, ESAT, ESUS, etc.) • Implication de la structure dans la CRESS ou les organisations représentatives de l'ESS • Nombre de jeunes accueilli.e.s en stage, organisation de Journées Portes Ouvertes, etc. |

| | | Propositions de questions et indicateurs ⁴ . Listes ni obligatoires, ni exhaustives dans lesquelles les entreprises pourront puiser | |
|---|--|---|--|
| Thèmes | Domaines d'action | Questions importantes | Indicateurs potentiels |
| 4. Politique salariale et l'exemplarité sociale, la formation professionnelle, les négociations annuelles obligatoires, la santé et la sécurité au travail et la qualité des emplois | 4.1. Conditions d'emploi et développement des personnes 4.2. Qualité de l'emploi 4.3. Dialogue social et négociation collective | <ul style="list-style-type: none"> • L'entreprise organise-t-elle des parcours d'insertion par l'emploi (jeunes en formation, contrats aidés, parcours IAE, bénéficiaires d'un dispositif d'accès à l'emploi...)? • Quels types de contrat proposons-nous aux salariés (CDI, CDD, intérim, contrat aidé)? • Les salarié.e.s bénéficient-ils/elles d'un entretien annuel? • Que représente le temps partiel (femmes/hommes)? • Quel est le budget consacré par l'entreprise à la formation des salarié.e.s? • Quelle est la part annuelle de salarié.e.s qui bénéficient d'une évolution professionnelle? • Notre entreprise évalue-t-elle régulièrement les conditions de travail des salarié.e.s? Des actions d'amélioration des conditions de travail sont-elles mises en place? • Quelles sont les obligations de notre entreprise en matière de dialogue social (eu égard à sa taille notamment)? • Notre entreprise a-t-elle mis en place des dispositifs d'information et de consultation des salariés allant au-delà des obligations légales ou conventionnelles (réunions informelles, enquête de satisfaction, baromètre interne, référendum, groupes de travail, etc.)? • Notre entreprise a-t-elle mis en place des actions ou une organisation du travail permettant la conciliation des temps de vie (professionnelle et familiale)? | <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de salarié.e.s (en nombre / en ETP et âge, sexe, ancienneté) • Embauches et licenciements (nombre et %) • Caractéristiques, nombre de contrats (CDI, CDD, intérim, insertion, alternance...) • Taux de temps partiel (inférieur à 24 h et supérieur à 24h/temps complet) • Taux de mixité par métier • Taux de rotation du personnel (turnover) • Taux d'absentéisme; nombre d'accidents du travail et maladies professionnelles • Écarts de rémunération • Montant du budget consacré à la formation et % de la masse salariale • % et caractéristiques des salarié.e.s ayant suivi une formation (cadres / non cadres, administratifs / opérationnels, etc.) • Existence d'IRP • Nombre et thématiques d'accords collectifs signés ou de plans d'action mis en œuvre • Existence et mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels (et affichage obligatoire) |

| | | Propositions de questions et indicateurs ⁴ . Listes ni obligatoires, ni exhaustives dans lesquelles les entreprises pourront puiser | |
|---|---|--|---|
| Thèmes | Domaines d'action | Questions importantes | Indicateurs potentiels |
| 5. Lien avec les utilisateurs : bénéficiaires, clients, usagers... | 5.1. Processus participatif 5.2. Identification des besoins 5.3. Amélioration ou création de solutions 5.4. Déploiement | <ul style="list-style-type: none"> • A quels besoins notre entreprise répond-elle aujourd'hui? De quelle manière ces besoins peuvent-ils évoluer? • Notre offre actuelle est-elle pertinente? Des évolutions sociétales sont-elles susceptibles d'impacter cette pertinence? Prend-elle en compte des besoins des populations mal ou non couverts? • Comment notre entreprise contrôle-t-elle la qualité de nos biens / services ainsi que celle de la relation avec les usagers/clients/bénéficiaires? • Existe-t-il des modalités de participation et d'expressions par les usagers/clients/bénéficiaires d'une appréciation sur le service ou le produit? • Notre entreprise est-elle source d'innovation dans les services rendus ou produits vendus? | <ul style="list-style-type: none"> • Satisfaction client/usagers : résultats de sondages/questionnaires, nombre de plaintes, etc. • Existence d'un comité d'usagers (ou équivalent) • Consultation d'usagers pour l'élaboration de projets et solutions (produits-services) • Existence d'un diagnostic partagé • Impacts en relation avec l'activité (nombre de bénéficiaires et des effets produits) • Évaluation des réponses apportées aux besoins identifiés • Mesure de l'efficacité des processus mis en place |
| 6. Situation de l'entreprise en matière de diversité, de lutte contre les discriminations et d'égalité réelle entre les femmes et les hommes en matière d'égalité professionnelle et de présence dans les instances dirigeantes élues | 6.1. Prévention des discriminations 6.2. Promotion de la diversité 6.3. Mixité professionnelle et égalité Femmes/Hommes 6.4. Prise en compte du handicap | <ul style="list-style-type: none"> • Notre entreprise a-t-elle conscience des enjeux liés à la discrimination (vis-à-vis des salarié.e.s, bénéficiaires, prestataires, client.e.s...)? A-t-elle mis en place des procédures de vigilance ou d'alerte? • Existe-t-il un diagnostic, voire une analyse comparative en matière de lutte contre les discriminations? • L'entreprise a-t-elle mis en place des mesures positives pour faciliter l'accès des femmes aux responsabilités et à l'égalité en terme de rémunération? • A-t-elle défini sa politique de diversité? • Les procédures de recrutement et d'évolution professionnelles sont-elles transparentes, respectueuses de l'égalité de traitement? • Notre entreprise a-t-elle signé un accord ou déployé un plan d'actions en faveur de la diversité? Des objectifs ont-ils été fixés? Comment sont-ils suivis? • Comment notre entreprise accompagne-t-elle les salarié.e.s recruté.e.s, au moment de leur intégration et au cours de leur évolution professionnelle? • Notre entreprise a-t-elle réalisé un diagnostic de situation comparée femmes-hommes? Est-il réalisé régulièrement? • Notre entreprise a-t-elle entrepris une démarche de labellisation, certification (label égalité et/ou diversité, charte de la diversité...)? • Notre entreprise prend-elle en compte les situations de handicap? | <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de salarié.e.s sensibilisé.e.s/formé.e.s aux enjeux de non-discrimination et de promotion de la diversité • Existence de fiches de poste • Existence de procédures relatives au recrutement et à l'évolution professionnelle • Existence d'une procédure de traitement des candidatures non retenues • Taux de femmes et d'hommes dans l'encadrement salarié • Taux de femmes et d'hommes dans les instances dirigeantes (comité de direction, conseils d'administration) • Taux de jeunes dans les instances dirigeantes (comité de direction, conseils d'administration) • Écart de salaire femme / homme à ancienneté et postes équivalents • Taux de femmes et d'hommes en situation de handicap • Taux de femmes et d'hommes seniors • Taux de femmes et d'hommes de moins de 25 ans |

| | | Propositions de questions et indicateurs ⁴ . Listes ni obligatoires, ni exhaustives dans lesquelles les entreprises pourront puiser | |
|--|---|---|--|
| Thèmes | Domaines d'action | Questions importantes | Indicateurs potentiels |
| 7. Dimension environnementale du développement durable | 7.1. Politique générale en matière d'environnement 7.2. Pollution et gestion des déchets 7.3. Utilisation durable des ressources | <ul style="list-style-type: none"> • Comment notre entreprise prend-elle en compte les enjeux environnementaux ? • Notre entreprise a-t-elle mesuré ses impacts environnementaux et identifiés les plus significatifs ? • Des politiques de maîtrise des consommations ont-elles été engagées ? • Des plans d'actions ont-ils été définis ? • Quels partenariats ont été engagés localement pour la mise en place du développement durable ? • Des critères environnementaux sont-ils intégrés dans la politique d'achat et d'investissement de l'entreprise ? • Quelles sont les actions d'information et de sensibilisation menées auprès des salarié.e.s et des usagers ? • L'entreprise répond-elle correctement à toutes ses obligations environnementales ? • L'entreprise a-t-elle adopté une démarche HQE (haute qualité environnementale) pour les bâtiments qu'elle possède ou utilise ? | <ul style="list-style-type: none"> • Moyens consacrés à la prévention des risques • Mesures de prévention des risques • Gestion et collecte des déchets • Consommation d'énergie et mesures prises pour sa limitation • Émissions directe et indirecte des gaz à effet de serre • Indicateurs environnementaux significatifs |
| 8. Éthique et déontologie | 8.1. Éthique 8.2. Loyauté des pratiques 8.3. Lutte contre la corruption | <ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les réflexions ou les actions engagées pour définir et communiquer sur l'éthique de l'entreprise et du projet ? • Avons-nous des engagements clairs en matière de qualité de services ou de produits ? • Des actions sont-elles engagées pour lutter contre la corruption ? • L'entreprise s'est-elle fixée une charte/un code de déontologie pour ses pratiques d'achats et d'investissements ? • Les valeurs de l'ESS sont-elles bien déclinées et mentionnées par l'entreprise ? • L'entreprise a-t-elle une politique de prévention des conflits d'intérêt ? • Un schéma d'achats responsables est-il mis en œuvre ? • Notre entreprise revendique-t-elle son appartenance à l'ESS ? | <ul style="list-style-type: none"> • Lisibilité des prix et transparence de l'offre • respect des données de la vie privée des client.e.s ou usagers • Existence ou signature d'un code ou d'une charte d'éthique ou de déontologie • Délai moyen de règlement des factures |

Chaque lecteur pourra se reporter à la notice détaillée du guide afin d'obtenir des éclairages complémentaires sur les enjeux, les questionnements et les bonnes pratiques en œuvre au sein des entreprises de l'Economie sociale et solidaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

NOTICE DÉTAILLÉE DU GUIDE DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AMÉLIORATION CONTINUE DES BONNES PRATIQUES DES ENTREPRISES DE L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

FÉVRIER 2017 (LIVRET 2)

#ESS www.esspace.fr



LES MODALITÉS EFFECTIVES DE GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE CAP SUR LA GOUVERNANCE DÉMOCRATIQUE !

DE QUOI PARLE-T-ON ?

La loi n° 2014-856 du 21 juillet 2014 relative à l'ESS et l'article 9 « A une gouvernance démocratique, définie et organisée par les statuts, prévoyant l'information et la participation, dont l'expression n'est pas seulement liée à son aspect en capital ou au montant de sa contribution financière, des associés.e.s, des salariés.e.s et des parties prenantes aux réalisations de l'entreprise ».

La norme ISO 26000 insiste sur la responsabilité sociale des organisations, définie quant à elle la gouvernance optimale « le système par lequel une organisation prend des décisions et les applique en vue d'atteindre ses objectifs ».

➔ **Plusieurs idées clés pour définir la gouvernance démocratique :**

- Avoir des règles formalisées de fonctionnement (statuts, règlement, code de principes, projet, etc.)
- Favoriser le système sur l'élection de représentants.e.s par les membres
- Ne pas limiter la participation à la gouvernance au périmètre économique
- Organiser la séparation des pouvoirs (exécutif, pouvoir de politique générale, notamment)
- Permettre un jeu équilibré de pouvoirs et contre-pouvoirs
- Veiller à la représentativité et à la pluralité de la composition des instances dirigeantes, à tous les niveaux de l'organisation

QUELS ENJEUX ?

Pour votre entreprise, une gouvernance démocratique est tout d'abord un enjeu de performance économique :

- La responsabilisation de tous les.e.s, chacun se sentant actif sur son projet
- Des prises de décisions équilibrées et mises par la recherche de l'intérêt collectif
- Une gestion des risques améliorée, résistance aux chocs sociaux du fait de décisions équilibrées
- Une légitimité accrue des décisions prises plus collectivement
- Un contact maintenu avec les visiteurs du terrain, portées par les membres
- Une cohésion durable par rapport aux valeurs et au projet social initial

Pour la société au sens large, la gouvernance démocratique des entreprises de l'ESS apporte :

- Un modèle économique alternatif exemplaire et inspirant
- Une démocratisation du pouvoir économique, accessible à tous les.e.s

DOMAINES D'ACTION

1.1. L'EXERCICE DU POUVOIR

Tout fonctionnement démocratique repose sur un « état de droit », c'est-à-dire des règles formalisées, écrites, connues de tous les.e.s, qui posent un cadre, des limites, ou l'exercice du pouvoir.

- De donner d'action vise bien sur le respect des règles de droit (règles de statut et de règlements intérieurs. Au-delà, on peut travailler à différents niveaux, comme par exemple) :
- Les codes déontologiques, les chartes internes ou encore la formalisation de projets collectifs (rapport à des questions comme « qui sommes-nous ? » ou valeurs... nous dit ? » « comment ? »)
- Le mode de désignation/élection de ses textes, associant différentes parties prenantes
- L'accessibilité et la diffusion de ces textes fondateurs, dans et hors de l'entreprise
- L'évaluation du bon respect de ces textes dans les pratiques

1.2. LA CULTURE DE LA DÉMOCRATIE

Au-delà des règles formalisées, la gouvernance démocratique est une question de culture, favorable ou pas, à des logiques d'action de solidarité, de débat, de transparence et de participation active.

- Donner les outils (formation de la vie démocratique de votre entreprise pour activer différents leviers
- Une participation régulière des réunions des instances statutaires, présence des membres, participation aux élections, participation active des membres aux réflexions/décisions proposées, etc.
- La culture de débat : habitudes de dialogue, de l'écoute, des débats contradictoires, plaidoyers d'échanges, processus flexibles de co-construction, recours à des méthodes d'intelligence collective, etc.
- La séparation des prises de décisions : recherche active du consensus, mise en œuvre de consultations avant validation finale de certains travaux clés, etc.
- Les effets de médiation des comités, instances de rendu compte de ses décisions et activités
- Accessibilité et disponibilité des élu.e.s, relations entre les différents act.e.s aux rôles

1.3. LA COMPOSITION DES INSTANCES STATUTAIRES

La composition des instances impacte le fonctionnement démocratique de l'entreprise en favorisant un exercice pertinent du pouvoir, intégrant la majorité et les différents intérêts concernés.

- L'explicitation sur ce domaine d'action peut impliquer différents axes :
 - Partir ou représenter l'équilibre femmes-hommes

1.4. LA SÉPARATION ET L'ÉQUILIBRE DES POUVOIRS

Les principes des cas d'une gouvernance démocratique sont la séparation et l'équilibre des pouvoirs, favorisant des prises de décisions équilibrées, transparentes et partagées.

- Quel que soit votre statut juridique, les règles formalisées d'un fonctionnement démocratique dans des entreprises de l'ESS reposent sur :
 - Une participation des membres aux décisions/élections indépendante de la propriété de capital et/ou de parts foncières (une priorité, mais ce n'est pas le seul critère)
 - Une séparation entre le pouvoir exécutif/technico-gestionnaire et le pouvoir politique-stratégique de contrôle
 - L'équilibre entre les différents pouvoirs : logique et sujets de délégation, de reddition des comptes et de contrôle, temps et codes, inter-instances pour favoriser les échanges, l'information, l'explicitation des décisions
 - L'existence de mécanismes correctifs : gestion des conflits d'intérêt au sein des instances, possibilité de conseils éditoriaux sur des thèmes non-démocratiques, évaluation régulière du fonctionnement démocratique des instances, suivi des engagements (codes, chartes, etc.)

1.5. LA TRANSPARENCE

La transparence au sein d'une organisation vise une communication des informations claires, exactes, opportunes, formalisées et complètes, ce qui est en accord des décisions et en support d'actes.

- Le bon partage de l'information au sein de l'entreprise peut s'incarner à différents niveaux :
 - Diffusion de l'information de l'actualité aux instances de contrôle (CA / Conseil d'administration), avant décision et après action
 - Diffusion de l'information de l'actualité aux instances de contrôle (CA / Conseil d'administration), avant décision et après action
 - Diffusion de l'information de l'actualité aux instances de contrôle (CA / Conseil d'administration), avant décision et après action

QUESTIONS COMPLÉMENTAIRES POTENTIELLES

- Nos administrés ont-ils le droit de ou ont-elles toutes les compétences requises pour exercer effectivement leur mandat? Mettra-t-on en œuvre des actions pour les aider à les acquiescer?
- Y a-t-il une politique de représentation de tous les territoires et activités de l'entreprise ou sont des organes de gouvernance?
- Coprésence nous (en vision, en légitimité) : à quoi nos instances dirigeantes à des personnalités indépendantes non issues de nos activités?
- Existe-t-il dans notre entreprise des garde-fous éthiques contre le risque de cooptation du pouvoir par une seule partie?
- Comment favoriser un équilibre entre un exécutif professionnel et permanent, d'une part, et un CA composé de bénévoles se réunissant ponctuellement, d'autre part?
- L'entreprise a-t-elle mis en œuvre pour faciliter la condition et l'engagement (d'une des modalités, disponibilité et moyens) et transparence sur les modalités pour s'engager? a-t-elle tenu des membres, notamment des jeunes.

de la participation active des adhérents à sa gouvernance démocratique.

- Transparence interne sur le fonctionnement statutaire et les processus décisionnels (communication interne, mise à disposition des informations, etc.)
- Diffusion et accessibilité des informations non-confidentielles, d'ailleurs internes et externes, pour les publics externes (donateurs, fournisseurs, bénéficiaires, partenaires, etc.)

EXEMPLES DE RÉALISATIONS ENTREPRISES ET D'ORGANISATIONS DE L'ESS

Favoriser la participation aux instances - Afin de stimuler la participation des électeurs de ses administrés aux rôles et de faciliter l'accès ou voir à des personnes ayant des difficultés à se déplacer, a développé le vote par correspondance.

Constituer le projet collectif - Une filière de tissu associatif du secteur social, constituée de bénévoles locaux, elle-même constituée de structures autonomes, a choisi de mettre en place un processus concordant et participatif de son terme pour préparer son congrès. En trois étapes, menées sur trois ans, la Fédération a constitué son projet fédéral en partant du statut de patrimoine collectif « de terrain », des propositions d'acteurs concernés pour répondre

FÉDÉRATION NATIONALE DES BANQUES POPULAIRES

100-104 avenue de France
75646 Paris Cedex 13

www.fnbp.fr

Publication de la Fédération Nationale des Banques Populaires (FNBP),
Association loi 1901, située au 100-104 avenue de France, 75646 Paris Cedex 13 —
SIRET 521 948 059 00048 — NAF 9499Z — Directeur de la publication :
Michel Roux, Directeur général de la FNBP — Rédaction & réalisation :
FNBP.

